

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) :
Soixante-trois pharmaciens contre un médecin; attaques contre la pharmacie; droit de discussion.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin : Peine de mort; rejet; Cour d'assises; chambre des délibérations du jury; affiches. — **Cour d'assises de l'Hérault :** Affaire Malaret (de Béziers); adultère; empoisonnement. — **Tribunal correctionnel de Mantes :** Accident sur le chemin de fer de Paris à Rouen, à la station de Bonnières; homicides et blessures par imprudence.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 28 mai.

SOIXANTE-TROIS PHARMACIENS CONTRE UN MÉDECIN. — ATTAQUES CONTRE LA PHARMACIE. — DROIT DE DISCUSSION.

Soixante-trois pharmaciens de Paris avaient intenté contre M. le docteur Benech une demande en 50,000 fr. de dommages-intérêts, à raison du préjudice causé à leur profession par une brochure qu'il avait publiée à propos du projet de loi présenté il y a quelques années sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Ils se plaignaient en outre du préjudice que leur aurait causé le débit de médicaments fait par M. le docteur Benech à ses malades.

Dans sa brochure, M. le docteur Benech examine successivement tous les articles du projet de loi. Voici les principaux passages de cette brochure :

« Art. 31. Les Ecoles de pharmacie seront, à l'avenir, soumises au régime universitaire, sous le nom de Faculté de pharmacie, et organisées sur le même plan que les Facultés de médecine. »

« Quelle modestie dans cet article ! Il organise des facultés de pharmacie sur le même plan que les facultés de médecine, le fait dit, Messieurs de la pharmacie et de la chimie veulent à force être de grands seigneurs, et, de plus, il faudra pour les comprendre admettre qu'ils ont un dictionnaire à eux ; car, si l'on crée des facultés de pharmacie, il faudra aussi, pour perfectionner la science, créer des facultés d'anatomie, des facultés de physiologie, des facultés de pathologie, des facultés de botanique, et bien d'autres facultés encore, le tout sans doute pour ajouter aux merveilles du siècle. Mais pour prétendre à ce rang, qu'ont donc inventé Messieurs de la pharmacie ? Leurs apozèmes, leurs huiles, leurs pilules, leurs poudres, sont-ils autant de secrets naguère tombés des cieux, et qui calment les douleurs et neutralisent les virus, anéantissent les épidémies, détruisent nos maux, ces tyrans de tous les âges et de tous les rangs ? Hélas ! non, et encore non ! Ils ne sont que des poisons que formula l'empirisme et que rejette le médecin qui suit de grands modèles. Les pharmaciens, auteurs du projet, n'ignorent pas cette vérité ; mais ils savent aussi qu'un grand étalage d'enseignement donne un grand relief à l'objet que l'on enseigne avec une grande pompe ; et pour relever leur profession et avec elle leur commerce, il leur faut une faculté. Tel est leur but, et ce but ne sera pas atteint ; ils se trompent, leur étalage projeté ressemble à celui de ces hommes ruinés qui s'imagine, par un plus grand étalage encore, relever leur crédit. Le temps des drogues est passé, on revient à la nature ici comme ailleurs pendant qu'ils s'en éloignent ; les médecins, les malades et les morts les ont tués, et l'on ne revient pas plus à la vie morale qu'à la vie physique. »

« Art. 68. Aucun remède quelconque ne pourra être vendu dans un autre lieu que dans une pharmacie. »

« Ainsi aucun remède ne pourra être débité ou vendu que dans une pharmacie. Mais par remède, on entend tout ce qui sert à guérir, ou qu'on emploie à ce dessein, et alors les droguistes et les herboristes d'abord, et, en seconde ligne, les épiciers, les confiseurs et les distillateurs seront poursuivis, attendu que les uns ne vendent que des objets qui ne sont en général que des remèdes, et que les autres en vendent encore une grande partie qui peuvent devenir tels. »

« ... Tous les jours je puis constater cette vérité, il est très commun de rencontrer des officines qui ne contiennent pas tous les remèdes connus, ce qui, au reste, est impossible ; mais le pharmacien y suppléera par d'autres remèdes qu'il croira analogues, tandis qu'ils ne le sont pas pour le médecin. Il vous livrera également sa composition, et si le malade guérit et que le médecin s'approprie de son succès, l'apothicaire en tira sous cape. Le médecin trompé ne reviendra de son erreur que par des revers, et à qui lui le devra-t-il ? Au pharmacien. D'autres fois les remèdes existent ; mais ce sont des débris vermoulués, des sirops, des graines de la qualité la plus inférieure. Souvent les remèdes un peu élevés dans leurs prix sont mêlés à d'autres moins cher qui les imitent, mais qui n'ont pas leurs vertus. Cette fraude est commune. Si l'appât du gain est considérable, les remèdes sont presque falsifiés ou fortement mélangés au détriment de la vie des malades ou de la renommée de l'homme de l'art. Ici l'on agit comme dans le commerce ordinaire ; on falsifie des objets, on leur donne des qualités inférieures pour des qualités supérieures ; ici l'avidité méprise la vie et parfois celle-ci n'inspire que de l'indifférence ce qui fait qu'aux remèdes les plus simples se trouvent encore tous les jours les plus simples prescriptions mal exécutées, et de graves maladies ou la mort en être le résultat. »

« ... Il n'y a point en matière médicale, dit Bichat, de systèmes généraux ; mais cette science a été tour à tour influencée par ceux qui ont dominé en médecine ; chacun a relégué sur elle, si je puis m'exprimer ainsi, de la vague, l'incertitude qu'elle nous présente aujourd'hui. Incohérent as-

semblage d'opinions elles-mêmes incohérentes, elle est peut-être de toutes les sciences celle où se peignent le mieux les travers de l'esprit humain ; que dis-je ? ce n'est pas une science pour un esprit méthodique ; c'est un ensemble informe d'idées inexactes, d'observations souvent puérides, de moyens illusoires, de formules aussi bizarrement conçues que fastidieusement assemblées. On dit que la pratique de la médecine est rebutante ; je dis plus : elle n'est pas, sous certains rapports, celle d'un homme raisonnable, quand on en puise les principes dans la plupart des matières médicales. » XL. V. J. Anatomie générale. Et croyez-vous que depuis cette époque cette science ait fait des progrès ? Pas le moins du monde.

« Quant à moi, s'il m'est permis de me citer après de telles autorités, je dirai non-seulement que les médicaments doivent être toujours simples ; qu'il est impossible d'apprécier l'action chimique que forment les uns sur les autres plusieurs substances réunies, et qu'il faut être fou pour employer autant de médicaments que le font des médecins ; mais encore que, lorsque je suis dans une pharmacie, je vois l'apoplexie dans le laudanum, les cancers de l'estomac dans les paquets de tartre stibié, les ulcères des intestins dans les gouttes de teinture de jalap, les écèdes utérins et les rétentions d'urine dans la dissolution d'acétate de plomb, la fièvre hectique dans toutes les potions calmantes, et la mort partit de chaque rayon de l'officine. Il faut toujours, pour élever des autels à la raison, obtenir avec des moyens toujours simples des résultats immenses, et avec cette devise qui est celle du siècle, et surtout du médecin actuel, la pharmacie, telle qu'elle était, et telle qu'on la désire, ne peut plus être qu'un épisode de l'histoire médicale. »

« Mais la pharmacie est ruinée, dira-t-on, si on ne la soutient pas par un privilège. Mais périsse la pharmacie plutôt que la santé publique et les droits des citoyens ! D'ailleurs on ne ressuscite pas les morts, et si ceux qui prétendent faire des miracles par leur projet de loi avaient raisonné la nature des choses au lieu de l'outrager, ils auraient pu opérer une autre réforme, et avec elle obtenir un grand bien. Il y a quelques années, la pharmacie avait un rang élevé, grâce aux polypharmaceutiques qui alors avaient envahi la science ; et à cette époque une foule d'hommes honorables se livrèrent à cette carrière ; mais le système médical changeant, bientôt on reconnut que tant de médicaments étaient dangereux ou inutiles, et la pharmacie fut perdue ! Dans cette marche de choses, les pharmaciens souffrent réellement ; et leur est impossible de subvenir aux frais qu'exigent leurs établissements ; et tous ces hommes, dignes d'un autre sort, végètent avec la possession d'un vaste savoir. »

La brochure se termine ainsi :

« Telles sont les réflexions que j'ai cru devoir faire sur quelques articles du projet de loi que je combats. Si gouverner n'est autre chose que développer les facultés de l'homme, les maintenir dans un heureux équilibre et les rendre heureuses en satisfaisant à leurs besoins réels, ce projet atteint un autre but ; il étérnise et il grandit à la fois les abus existants. Avec lui on fait toujours de la médecine un terrain mobile, où les vérités et les erreurs naissent et meurent avec rapidité. Il suffit d'avoir vécu vingt ans pour compter dans la science trois révolutions, que je vais rappeler en peu de mots pour ne laisser nul doute sur ce que j'avance. La première, qui finit en 1818, envoya pendant un quart de siècle ses malades mortivores dans l'autre monde. Un Ecossais fit don à l'humanité de ce fléau. La seconde date de 1816, c'était un legs de l'empire. Née dans les camps, elle porta près du malade le mépris de la vie ; par le sang qu'elle versait à flots, et par la glace et les tortures des dérivatifs, elle appelait la mort pour asphyxier nos douleurs. Cet oracle, menteur et néanmoins honoré, né dans la Bretagne, a couvert la terre de deuil. J'en ai appelé le premier aux cris de la nature contre une telle barbarie, et grâce à ces cris et à ceux des victimes, une troisième révolution, mais une révolution bienfaisante, a paru dans la science. »

En réponse à la demande des pharmaciens, le docteur Benech soutenait qu'il avait usé du droit de libre discussion, en traitant un sujet qui est essentiellement du domaine médical, et en signalant des abus d'une manière générale et sans aucune indication de personnes. Quant au fait de vente de médicaments, il a soutenu que les poursuites exercées contre lui avaient constaté que les médicaments par lui donnés à ses malades étaient préparés par un pharmacien, et qu'il ne les faisait remettre chez lui que pour en constater la bonne préparation ; que ce fait avait pu constituer une contravention, comme l'avait reconnu la 7^e chambre, il n'était pas de nature à motiver la demande en dommages-intérêts formée par les pharmaciens.

M. Thévenin, avocat du Roi, a complètement adopté ce système de défense, et, conformément à ses conclusions, le Tribunal a déclaré les soixante-trois pharmaciens mal fondés dans leur demande, et les a condamnés aux dépens.

(Plaidants : M^e Paillard de Villeneuve pour le docteur Benech, et M^e Baroche pour les pharmaciens.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 mai.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS DU JURY. — AFFICHES.

Le nommé Gallois s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, qui l'a condamné à la peine de mort pour meurtre précédé de vol. M^e de La Chère, avocat, a présenté un moyen tiré de ce que le procès-verbal des débats ne constatait pas que la loi du 13 mai 1836 eût ainsi que le prescrit son article 6, été affichée dans la salle des délibérations du jury. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Quénauld, a rejeté le pourvoi en décidant qu'aucune loi n'exigeait que le procès-verbal des débats constatât l'accomplissement de ce que prescrit l'article 6 de la loi du 13 mai 1836.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alicot.

Suite de l'audience du 22 mai (1).

AFFAIRE MALARET (DE BÉZIERS). — ADULTÈRE. — EMPOISONNEMENT. — (V. la Gazette des Tribunaux du 27 mai.)

M. le président interroge la femme Berdet.

(1) C'est par erreur que, dans le numéro du 27, l'audience avait été datée du 15.

D. Expliquez-vous sur l'ensemble de l'accusation qui vous concerne. Vous savez que votre mari est mort empoisonné, et que vous êtes accusée de sa mort ? — R. Moi, Monsieur, je suis innocente.

D. Il est bien établi pourtant que votre mari est mort empoisonné. Vous seule l'avez soigné dans les derniers instans ; comment a-t-il pu être empoisonné. Quels sont vos moyens de défense ? — R. Mon avocat fera connaître mon système... (se reprenant) mes moyens de défense.

D. Ce que dira votre avocat ne doit pas vous dispenser de donner vous-même des explications ; d'autres personnes que vous ont-elles approché votre mari à l'époque de sa mort ? — R. Rose Gambon (la servante) l'a approché la veille en lui apportant de la tisane, et le matin même de la mort pour lui servir du bouillon, et plus tard une côtelette.

D. A quelle heure a été servi le bouillon ? — R. A huit heures et demie.

D. Est-ce par votre ordre que le bouillon a été porté à votre mari. — R. Mon mari me témoignait le désir de prendre un bouillon ; il y en avait un dans un placard, je dis à la domestique de le faire chauffer et de l'apporter.

D. Des mains de qui votre mari l'a-t-il reçu ? — R. Lorsque la domestique apporta le bouillon, je le pris de ses mains, et je le donnai à mon mari.

D. Votre mari a mangé une côtelette, qui la lui a servie ? — R. Moi, Monsieur, sur le désir manifesté par lui de manger quelque chose. La domestique l'a apportée, je l'ai prise, j'en ai coupé un morceau, et je l'ai présenté à mon mari ; mais il n'a pas pu le manger. Je remis la côtelette dans l'assiette, et la domestique vint la reprendre.

D. Ainsi, d'après vous, la domestique serait venue une troisième fois dans la chambre de votre mari, ce jour-là, jour de la mort ? — R. Oui.

D. Pourquoi est elle allée plus tard à Puisseguier ? — R. Pour prendre des pilules.

D. Racontez-nous les derniers moments de votre mari ? — R. Quand la domestique eut diné, je l'envoyai à Puisseguier chercher des pilules. Quand je remontai dans la chambre de mon mari, je le trouvai se plaignant beaucoup du froid aux pieds, j'en fus surprise, car le feu que je lui avais placé aux pieds, peu de temps auparavant, était encore chaud. Il se plaignait aussi du froid aux reins, et me dit de faire chauffer une serviette pour l'envelopper ; il dit ensuite qu'il avait froid aux épaules, et me demanda de lui passer sa veste. Je m'empressai de faire ce qu'il désirait. Il se plaignit ensuite de l'estomac, et me demanda de lui faire un cataplasme de farine de lin et de pavots, comme je lui en avais fait quelques temps auparavant. J'envoyai vite le ramonet (maitayer de la ferme), chercher ces objets à Puisseguier.

D. Quelle heure était-il alors ? — R. Une heure. Mon mari m'engagea ensuite à aller dîner, Je descendis ; je pris un bouillon et le reste de la côtelette ; il ne l'avait pas touchée ; je lui en avais coupé un morceau qu'il n'avait pas pu manger. Un homme se présenta avec une lettre pour mon mari (celle du commissaire en vin). Je la pris et allai la faire voir à mon mari, qui me dit de répondre. Je répondis en effet.

D. Quelle signature mites-vous au bas de cette réponse ? — R. La mienne ; je mis : Malaret. Un autre commissaire arriva quelques instans après, j'allai encore faire voir la lettre à mon mari, et répondis comme la première fois. Je continuai ensuite mon dîner ; puis, je sortis un moment pour aller au jardin, et je dis au ramonet : « Joseph, si mon mari avait besoin de quelque chose, tu viendrais m'appeler... » Le ramonet vint me dire, au bout d'un moment que mon mari se trouvait mal... Alors, je volai à sa chambre... Je trouvai mon mari étendu, les bras pendans, je lui soulevai la tête que je posai sur mon bras, je le soutins ; je cherchai à le ranimer, mais il restait dans le même état... Je le crus évanoui... Je voulus appeler, mais il n'y avait personne : le ramonet était un peu éloigné. Je fis de nouveaux efforts auprès de mon mari... Je le touchai, monsieur, il était froid, il était glacé... Son front était couvert de sueur, et cette sueur était froide. — Le ramonet étant alors arrivé, regarda mon mari et me dit : « Madame, votre mari est mort ! » (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Quelle heure était-il alors ? — R. Deux ou deux heures et demie, je ne me le rappelle pas bien.

D. Les domestiques vous avaient proposé d'appeler un médecin ? — R. Aucun ne me l'a proposé. Mon mari n'en avait pas voulu à la campagne.

D. Comment se fait-il que cette idée ne vous soit pas venue à vous-même, voyant votre mari dans un état aussi alarmant ? — R. Mon mari, le jour de sa mort, ne paraissait pas dans un état plus alarmant que d'habitude, personne ne le croyait aussi dangereusement malade.

D. N'avez-vous pas dit : « Il s'en va tant qu'il peut » ? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas tenu ce propos.

D. Votre mari n'a-t-il pas eu une crise avant d'expirer ? — R. Non, Monsieur, il a fermé les yeux sans rien dire, sans convulsions.

D. Vous avez dit qu'il était mort comme un poulet ? — R. Oui, Monsieur, il s'est éteint comme une lampe.

D. Ses bras, ses jambes n'étaient-ils pas raides ? — R. Je n'en sais rien, je ne les ai pas touchés.

D. N'avez-vous pas fait jeter une fois par la fenêtre des matières vomies par votre mari ? — R. Une seule fois, j'ai fait jeter par la fenêtre ce qu'il y avait dans le vase, mais j'ignore si ces matières provenaient de vomissemens. Mon mari n'a jamais vomi devant moi.

D. D'où vient que tout le monde était absent au moment de la mort ? — R. Cela arrivait tous les jours.

D. Vous avez éloigné les femmes en leur disant d'aller lever des sarmets, comment pouviez-vous songer à cela en ce moment ? — R. Je ne croyais pas mon mari si gravement malade ; c'était d'après ses ordres que j'avais envoyé la Ramonette lever ces sarmets.

D. A qui fîtes-vous part, le jour même, de la mort de votre mari ? — R. Je chargeai le Ramonet de deux lettres, l'une pour mes parens, l'autre pour M. Berdet.

D. Il est bien extraordinaire qu'au moment même où votre mari vient d'expirer, vous ayez eu la pensée d'écrire à Berdet ? — R. C'était pour affaire ; j'avais reçu de lui une lettre par laquelle il me disait, que voulant aller à Carcassonne, il avait besoin d'une somme d'argent que lui j'avais promis pour ses soins à mon fils ; je lui répondis à ce sujet.

D. Depuis combien de temps lui deviez-vous cette somme ? — R. Depuis le mois d'août.

D. Comment se fait-il que du mois d'août au mois de décembre, Berdet, alors sans ressource, n'ait pas demandé cet argent ou que vous ne le lui ayez pas payé ? — R. Il m'avait dit que ce n'était pas pressé, et je ne connaissais pas sa position.

D. Vous aviez ni d'abord écrit à Berdet ? — R. Je n'ai nié que la lettre écrite le 6 décembre, le jour de la mort de mon mari.

D. Peu de temps après la mort de votre mari, n'êtes-vous pas allé faire un voyage auprès de Berdet, à Carcassonne ? — R. J'y suis allé en effet, vingt-cinq jours après.

D. Où avez-vous logé ? — R. M'étant présenté chez Berdet, celui-ci m'offrit de me laisser coucher dans sa chambre en me disant qu'il irait coucher lui-même chez un de ses amis ; j'acceptai sa proposition.

D. Berdet alla-t-il en effet coucher chez son ami ?... (Ici l'accusée baisse la tête sans répondre.)

D. Pourquoi ce voyage à Carcassonne ? — R. J'y allai pour affaire pour acheter des mules.

Tout ce long interrogatoire de l'accusée a été soutenu par elle avec beaucoup d'assurance et avec une pureté de langage qui dénotent chez la dame Malaret une éducation cultivée et une intelligence plus que ordinaire.

On passe à l'interrogatoire de Berdet. Cet interrogatoire fort court, n'offre aucune particularité importante ; l'accusé ne nie pas ses rapports avec la dame Malaret ; il convient aussi du dénuement dans lequel il se trouvait peu après son renvoi du collège de Béziers ; mais il proteste de son innocence dans tout ce qui peut être relatif à un empoisonnement ; ses réponses sont toutes faites avec douceur et avec beaucoup de calme.

Quelques témoins sans importance sont ensuite entendus, et l'audience est levée à sept heures et demie et renvoyée au lendemain.

TRIBUNAL CORRECT. DE MANTES (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Inville. — Audience du 28 mai.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN, A LA STATION DE BONNIÈRES. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Le 21 mars dernier, le bruit d'un événement déplorable arrivé sur le chemin de fer de Rouen, à la station de Bonnières, à quelques lieues de Mantes, se répandit à Paris. Un convoi spécial, parti de Paris à six heures quinze minutes du matin, devait arriver à Rouen à neuf heures quinze minutes.

Ce convoi spécial avait été mis par l'administration du chemin de fer, à la disposition de la commission chargée par la Chambre des députés de l'examen du projet de loi portant allocation d'un crédit de 37 millions pour les travaux de fortifications du Havre, afin que cette commission, partant de Paris à six heures du matin, pût arriver à Rouen à neuf heures, moment du départ du bateau à vapeur de Rouen au Havre. Un avis spécial avait été donné sur toute la ligne pour avertir du passage du convoi aux quatre stations principales. A six heures un quart, ce convoi se mit en route. Il conduisait les huit membres de la commission de la Chambre, MM. le général Paixhans, le général d'Houdetot, le colonel Dumas, les lieutenants-colonels de Lasalle et Chabaud-Latour, MM. de Loynes, Allard et Ardant. Six autres personnes avaient pris place dans les voitures. Ces personnes étaient MM. Guestin, pair de France, Barbet, maire de Rouen, Boursy, directeur-général des contributions indirectes, Joseph Périer et Roudeux.

A sept heures et quelques minutes, au moment où après avoir passé le pont placé en avant de la station de Bonnières, le train débouchait à grande vitesse, le mécanicien placé sur la locomotive aperçut le cantonnier qui lui faisait le signal d'arrêt. Il serra aussitôt les freins et ferma le régulateur, mais tous ses efforts furent impuissans pour arrêter l'élan imprimé au train par la machine... Elle vint se heurter contre une diligence faisant le service de Falaise, qui contenait 22 voyageurs et traversait en ce moment la voie pour se placer de façon à s'adjointre au premier convoi montant de Rouen à Paris, qui devait se croiser à la station de Bonnières avec le train spécial de la commission de la Chambre des députés.

Le choc produisit une commotion terrible : la diligence fut lancée en travers de la voie. Un voyageur fut tué sur le coup ; un autre succomba bientôt à ses blessures ; dix-huit autres personnes ont été plus ou moins gravement blessées.

Une instruction judiciaire eut lieu immédiatement sur les causes de ce déplorable accident, et le Tribunal de Mantes était saisi aujourd'hui de la poursuite, par une ordonnance de la chambre du conseil.

On remarque dans l'auditoire un grand nombre de dames qui appartiennent à juste titre à Mantes la Jolie. A voir ces dames on la trouve bien surnommée.

Ces prévenus sont au nombre de trois. Ce sont MM. Lapeyrière, chef d'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen ; Gauthier, chef de la station de Bonnières ; John Stanley, mécanicien anglais, qui montait la locomotive le jour de l'accident.

On remarque l'absence des députés qui étaient dans le convoi qui a causé l'accident à la station de Bonnières, et qui devaient être entendus aujourd'hui. M. le président annonce que les honorables membres sont retenus à la Chambre des députés, et qu'ils ne seront entendus qu'à la prochaine audience.

M^{rs} Baroche et Baud, avocats du chemin de fer de Paris à Rouen, sont chargés de défendre les prévenus ; ils sont assistés de M^e Escandès, avoué à Mantes.

M. Amelot de la Rousilhe, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

Il est donné lecture de l'ordonnance qui renvoie devant le Tribunal correctionnel les trois prévenus pour homicide et blessures par imprudence.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

Le 21 mars dernier, un train spécial devait conduire à Rouen une Commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet de loi sur les fortifications du Havre. La marche de ce train avait été tracée la veille par un ordre de service signé de Lapeyrière et distribué sur toute la ligne. Il devait partir de Paris à 6 heures 15 minutes du matin, stationner 32 minutes à Mantes, en repartir à 7 heures 47 minutes, et arriver à Rouen pour le départ du bateau à vapeur. Il ne devait pas s'arrêter à Bonnières. Le temps d'arrêt à Mantes n'a pas été observé. M. de Lapeyrière, qui était monté sur la locomotive à côté du mécanicien Stanley, a donné l'ordre de départ à 7 heures 36 minutes. Le train, lancé à 7 heures 48 minutes, au moment où la diligence de Falaise se trouvait engagée sur la voie descendante pour s'attacher au train montant vers Paris, qui était signalé. Cette opération s'exécute tous les jours à la même heure.

M. Gauthier, chef de station, avait négligé d'envoyer à 500 mètres en avant de la station, un homme armé d'un drapeau rouge, ainsi que les ordres de service prescrivent de le faire, toutes les fois que la voie est embarrasée. Il s'était contenté de faire tourner au rouge le disque placé en tête de la station ; signal d'arrêt pur et simple. Le garde ligne, Leparmentier, le plus rapproché de la station n'avait pas été prévenu, par son camarade Delatouche qui, la veille, avait reçu l'ordre de service, et qu'il avait relevé à sept heures du matin, du passage du train spécial. Il n'a pas signalé le signal du disque. Le train est arrivé à grande vitesse jusqu'au deuxième poteau télégra-

phique après le pont sous la route royale. Là, le mécanicien et les conducteurs ont aperçu le disque tourné au rouge. Ils affirment avoir aussitôt fermé le régulateur et serré les freins.

Cependant M. Gauthier, averti par le coup de sifflet donné par le mécanicien à la sortie du tunnel, s'était saisi d'un drapeau et avait couru au-devant du train en lui faisant signe de s'arrêter. Il prétend avoir été à une certaine de pas en avant du disque et avoir agité son drapeau. Mais au dire des témoins il n'a pas dépassé les quais et son drapeau est resté enroulé. Quoi qu'il en soit le train a traversé rapidement la station. La locomotive a heurté le truck sur lequel reposait la diligence. Les chaînes d'attache se sont rompues; le coup s'est dressé contre la cheminée de la locomotive, et le train continuant sa marche a lancé la diligence sur la berge du chemin en faisant faire volte-face. Elle a été entièrement brisée. Un des voyageurs a été tué sur le coup, un second qui s'était relevé sain et sauf a été écrasé par le train montant qui arrivait à l'instant même et est mort dans la journée. Dix-huit autres ont été plus ou moins grièvement blessés, plusieurs ne sont pas encore rétablis. Quant au train il n'a éprouvé que de faibles avaries. Aucun de ceux qui le montaient n'a été blessé, et il ne s'est arrêté qu'à 150 mètres plus loin.

Delatouche convient avoir communication de l'ordre de service dans la soirée du 20 mars et avoir oublié d'en faire part à son camarade Leparmentier, mais il decline la responsabilité de l'accident, en disant que Leparmentier eût-il été prévenu du transport spécial, n'aurait pas dû répéter le signal du disque.

Il résulte en effet de l'instruction qu'à l'époque où les disques ont été établis, les trains ne s'arrêtaient aux stations que tant qu'ils avaient des voyageurs à prendre ou à laisser. Le disque avait pour objet d'indiquer au mécanicien s'il y en avait ou non à la station. Tourné au rouge, il indiquait des voyageurs à prendre; de profil, qu'il pouvait passer outre. Depuis que la marche des trains a été tracée d'avance d'une manière invariable, les disques ont perdu de leur importance. Toutes fois l'usage s'est conservé de les tourner au rouge dix minutes après leur départ. Jamais dans ces circonstances le garde-ligne ne s'inquiète du disque, et il s'exposerait à une amende si, mal à propos, il faisait un signe de ralentissement.

Leparmentier n'était entré au service de la compagnie que quinze jours avant l'accident. Il déclare avoir aperçu le disque rouge au moment où il s'est retourné du côté de la station pour répéter le coup de trompe de son camarade du tunnel, annonçant l'arrivée du train. Il en a conclu que ce train s'arrêtait à Bonnières, et il est resté au port d'armes, conformément à ses instructions. Il ajoute que s'il eût connu d'avance la marche du train, la pensée d'un embarras sur la voie lui serait peut-être venue, et qu'il aurait pris sur lui de faire le signal d'arrêt, en agitant son drapeau; mais il ne peut rien affirmer à cet égard.

Dans l'origine de l'instruction, M. Gauthier a cherché à excuser sa négligence en disant qu'il avait été surpris par l'arrivée inopinée du train spécial, dix ou douze minutes plus tôt qu'il ne l'attendait.

Ensuite, changeant de système, il a prétendu que les ordres de service qui prescrivaient l'envoi à cinq cents mètres d'un homme armé d'un drapeau ne s'appliquaient qu'aux mouvements irréguliers et extraordinaires des gares, mais que pour des mouvements quotidiens et réguliers comme celui de la diligence de Falaise, le disque rouge était suffisant. Suivant lui, depuis deux ans que le service est établi, il a toujours agi comme il l'a fait, le 21 mars, la compagnie a dû en être instruite par ses inspecteurs, et comme aucun reproche ne lui a été adressé, il est fondé à croire qu'elle n'a pas donné aux ordres de service d'autre interprétation que la sienne. Ce système, repoussé par M. de Lapeyrière, ne peut se soutenir en présence des termes généraux et formels des ordres de service.

MM. Lebas et Cavé, experts-commissaires, ont constaté dans leur rapport que le régulateur de la locomotive et les freins des voitures fonctionnaient bien le jour de l'accident. Leur avis est que ces moyens d'arrêt, mis simultanément en action, devaient arrêter complètement le train à 600 mètres au plus. Cependant la diligence était éloignée de 639 mètres de l'endroit où le train a aperçu le disque rouge. Ils pensent, d'après cela, que le régulateur n'a pas été fermé, ou les traits serrés aussitôt qu'ils auraient dû l'être; mais en supposant ce fait constant, l'impossibilité de préciser auquel du mécanicien, du chauffeur, ou des gardes freins, il faudrait imputer la faute, ne permettrait pas d'asseoir une prévention sur cette base.

Un point non contesté, c'est que le train s'est engagé à grande vitesse dans la courbe qui précède la station de Bonnières, contrairement à l'article 19 du règlement des mécaniciens, d'après lequel ils doivent ralentir leur vitesse à l'approche des stations et de tous les endroits où ils ne peuvent pas voir loin en avant. Pour expliquer cette infraction, Stanley prétend que le règlement ne s'applique qu'aux trains ordinaires, et que les trains spéciaux sont affranchis de toute règle. Il résulte, au contraire, du rapport des experts, que ces sortes de trains, par cela même qu'ils sont en dehors des habitudes prises, exigent dans leur conduite plus de prudence que les autres.

En second lieu, Stanley n'a pas renversé la marche du train, il soutient que cette manœuvre n'était pas praticable, mais les experts sont d'avis qu'il pouvait la faire sans courir de grands risques, au moment où le train était parvenu à la hauteur du réservoir de la voie descendante, il a aperçu la diligence sur les rails, la vitesse étant alors suffisamment amoindrie par la pression des freins.

Partant du principe que les voies principales du chemin de fer doivent toujours être libres, ou leur embarras signalé par un homme armé d'un drapeau envoyé à 3 ou 600 mètres de distance, de manière à éviter toute collision, M. de Lapeyrière soutient que son départ anticipé de Mantes ne peut pas faire peser sur lui la responsabilité de l'accident. Cependant il convient qu'il en a été la cause première, et il est certain que, sans l'ordre de départ anticipé donné par lui, le malheur ne serait pas arrivé, car l'ordre de service de la veille était rédigé de manière à rendre impossible toute rencontre. D'un autre côté, il est difficile d'admettre qu'il ait pu à lui seul modifier cet ordre de service qui avait dû être arrêté avec l'ingénieur chargé de donner l'aveu, aux termes de l'instruction du 7 octobre 1844.

Dans ces circonstances, attendu qu'il résulte contre Lapeyrière, Stanley et Gauthier, charges suffisantes d'avoir, le 21 mars, sur le chemin de fer de Paris à Rouen, et à la station de Bonnières, causé par leur imprudence un accident dans lequel deux personnes ont été tuées et dix-huit blessées; délit prévu par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1843; les renvoie devant le Tribunal correctionnel de Mantes.

Après la lecture de ce document, on procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, au premier prévenu : Vos noms, âge, profession et domicile ?

M. Lapeyrière : Chef d'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, demeurant à Paris.

Le deuxième prévenu est John Stanley, mécanicien, demeurant à Doussville, sur le chemin de fer de Rouen au Havre.

Le troisième prévenu est M. Gauthier, chef de station du chemin de fer de Paris à Rouen, demeurant à Paris.

M. le président interroge les prévenus, en commençant par M. Lapeyrière.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

M. le président, à M. Lapeyrière : Quelles sont les fonctions du chef d'exploitation du chemin de fer ? — R. C'est lui qui est chargé des ordres de marche et de service des convois et des trains spéciaux.

D. Cet ordre de service avait-il été concerté avec le conseil de l'administration ? — R. Non.

D. Ceci rentre donc dans les attributions du chef d'exploitation ? — R. Oui.

D. Mais ne deviez-vous pas prévenir l'ingénieur principal ? — R. Oui, monsieur; je l'ai prévenu le 20. Il n'a vu aucun inconvénient au train spécial.

D. L'ordre de départ devait être fixé par l'ingénieur ? — R. Non, monsieur; l'ordre de départ devait être donné par moi.

D. Le train est parti à six heures vingt minutes du matin ? — R. Oui.

D. Mais n'avez-vous pas devancé l'heure du départ de Mantes ? — R. Oui, on devait s'arrêter à Mantes pour le déjeuner. Le déjeuner n'ayant pas eu lieu, nous avons dû partir plus tôt que l'heure fixée.

D. L'heure du départ avait été calculée de manière à arriver à Rouen avant le départ du bateau à vapeur du Havre ? — R. Oui.

D. Quel ordre avez-vous donné au mécanicien pour la vitesse ? — R. La vitesse était tracée par l'ordre de service. C'était une vitesse de 60 kilomètres (14 ou 15 lieues à l'heure). C'est notre vitesse ordinaire, c'est la vitesse des chemins de fer en Angleterre.

D. Le mécanicien Stanley est signalé par quelques témoins comme un homme qui manque de prudence. — R. Je l'ignore.

D. On l'a surnommé *Brûle-Fer*. — R. Ceux qui lui ont donné ce surnom n'étaient pas, je crois, en état de le juger. Tous les états de service des mécaniciens sont appréciés; les certificats des mécaniciens du chemin de Rouen sont très satisfaisants.

D. Stanley le mécanicien, n'était employé précédemment que pour les convois de marchandises, qui demandent moins d'habileté ? — R. Au contraire, les convois de marchandises demandent plus d'habileté. Un convoi de marchandises est plus lourd, plus long, plus difficile à conduire qu'un convoi de voyageurs. En général, ce service est confié aux mécaniciens les plus habiles.

D. Vous êtes arrivés à Poissy un peu avant l'heure fixée ? — R. Je crois que cela tenait à l'humidité des rails. Il y avait du brouillard ce jour-là. D'ailleurs, il arrive que les mécaniciens dépassent les stations de quelque distance quand il y a un convoi spécial.

D. Le convoi est parti dix minutes plutôt qu'on ne devait. — R. Oui, Monsieur, c'était une avance tout à fait insignifiante.

D. Vous avez dû penser qu'en partant dix minutes plutôt, vous deviez arriver au moment du mouvement de gare de Bonnières ? — R. Je ne puis jamais répondre de l'exactitude. A six minutes près, ces retards ou ces avances sont prévus par les règlements.

D. Vous supposiez que le chef de la station de Bonnières était capable de manquer aux prescriptions de son service ? — R. Non, Monsieur, nous ne pouvons penser qu'un chef de station manquerait à l'ordre qui lui avait été donné. L'accident arrivé me laissera des regrets éternels; mais ce qu'il y a de certain, c'est que j'avais une telle confiance dans la liberté et la sécurité de la voie que je n'ai pas hésité.

D. Vous aviez fixé l'heure; à quoi bon prendre cette précaution, pour ne pas la suivre ? — R. Un train spécial est un train tout à fait irrégulier, qu'on attend toujours, et qui doit faire redoubler de précautions.

D. Le convoi spécial n'a pas été signalé ? — R. Mon ordre de service disait que le convoi spécial ne serait pas signalé. Si j'avais indiqué des heures pour le passage du convoi aux stations, j'aurais été moins sûr que lorsque le convoi n'était point signalé.

M. le procureur du Roi : Vous venez de dire que lorsqu'il s'agit d'un convoi spécial, l'indication des heures était complètement insignifiante. Cependant l'indication des heures a été fixée dans votre ordre de marche ? — R. Un train est toujours attendu à une station, quand bien même le train spécial n'aurait pas été attendu. Une machine quelconque pouvait traverser la voie, et la voie devait être protégée. Il faut trois ou quatre minutes pour ralentir un train d'une manière utile. Quant à mon départ anticipé, je ne pouvais redouter de passer dix minutes avant l'heure fixée.

Est-il vrai qu'en tout temps le chef de la station de Bonnières soit habitué à envoyer un homme à 500 mètres avec un drapeau rouge ? — R. Oui.

D. Cependant il est arrivé que ce signal n'a pas toujours été donné ? — R. Nous croyons qu'il serait très dangereux qu'on n'opérât pas toujours ainsi.

D. Vous n'avez changé l'heure du départ qu'à cause du déjeuner. Mais sans cette circonstance, auriez-vous fixé l'heure du passage du convoi à Bonnières à sept heures trente-six minutes, sachant qu'à pareille heure un mouvement devait avoir lieu à la station de Bonnières. — R. J'avais la plus grande confiance dans nos hommes.

D. Comment se fait-il que remarquant la vitesse de la marche, vous n'avez pas donné l'ordre de ralentir ? — R. Je n'ai pu m'apercevoir de la vitesse qu'à la sortie du tunnel, car sous un tunnel, il est impossible de remarquer la vitesse de la marche.

D. Ce n'est qu'à la sortie du tunnel que le signal rouge a été fait. — R. On s'en est aperçu sur le tender, à la hauteur du petit pont, près de la station de Bonnières.

D. Vous avez dû voir qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire ? — R. Nous pouvions supposer que ce signal avait été tourné, comme il l'était souvent le matin. Cependant, on s'est mis en mesure d'arrêter.

D. A quelle distance se trouvait-on de la station ? — R. A 400 mètres.

D. Il était facile de ralentir, de façon à éviter les suites déplorable du choc ? — R. Il a été difficile de bien calculer le temps, mais il nous a été impossible de nous arrêter, bien que nous ayons ralenti.

D. La vapeur n'a pas été renversée ? — R. J'aurais désiré que cela se fit. Le mécanicien, qui est un homme du métier, n'a pas cru devoir le faire.

D. Des témoins ont dit que la vitesse était effrayante. Il y en a qui ont dit qu'ils avaient vu passer en chemin de fer le Roi et les princes, et que jamais ils n'avaient été témoins d'une pareille vitesse. — R. C'était une vitesse de 38 kilomètres à l'heure. Cette vitesse n'a rien d'effrayant.

D. Les experts ont déclaré que si l'ordre des heures que vous aviez fixé avait été observé, aucun malheur ne serait arrivé. La compagnie a désintéressé les victimes de l'accident; en sorte qu'il n'y a plus d'intérêt civil en cause. Il n'y a plus à satisfaire que la vindicte publique. Vous avez rédigé un rapport au moment de l'événement. Vous dites dans ce rapport qu'on marchait à vitesse expirante ! — R. Vitesse expirante s'entend d'une vitesse qui va finir; et cependant, la vitesse qu'on exprime ainsi est encore quelque chose de considérable et qui peut produire un choc à redouter.

D. Vous arriviez avec force contre un corps qui n'a point présenté de résistance ? — R. Le mécanicien a eu à peine le temps de la réflexion.

M. le président interroge, par l'intermédiaire d'un interprète, le mécanicien anglais John Stanley.

D. Qui a donné les ordres de marche et de service avant le départ de Paris ? — R. C'est M. Lapeyrière.

D. Quel ordre M. Lapeyrière lui a-t-il donné pour la vitesse ? — R. M. Lapeyrière ne m'a pas donné d'ordre pour la vitesse.

D. Cependant vous avez déclaré devant le juge de paix, que vous aviez reçu l'ordre de marcher plus vite que le service ordinaire ? — R. Je n'ai reçu qu'un ordre de marcher.

D. Alors c'est un malentendu de l'instruction. Au tunnel de Rollesboise, pourquoi n'avez-vous pas ralenti la marche ? — R. Parce que le garde cantonnier tenait son signal en indiquant que la voie était libre ?

D. Le règlement recommande de ralentir la marche aux courbes. A la sortie du tunnel commence la courbe de la station de Bonnières, pourquoi n'avez-vous pas ralenti la marche ? — R. Cela n'est pas indiqué dans le règlement pour un train spécial.

D. Vous n'avez pas ralenti en arrivant à la station ? — R. J'ai fermé le régulateur, j'ai fait entendre le sifflet.

D. A quel sert le sifflet ? — R. A avertir de serrer les freins.

D. Avez-vous fermé exactement le régulateur ? — R. Oui.

D. Cependant vous avez dû voir que la vitesse était encore fort grande, et qu'un choc était à craindre ? Pourquoi n'avez-vous pas renversé la vapeur ? — R. Je n'aurais plus que dix à douze secondes; je n'aurais pas eu le temps de le faire sans courir un grand danger. (Mouvement.)

D. Les experts pensent que vous pouviez le faire sans danger. Avez-vous vu le chef de station sur la voie ? — R. Oui.

M. le procureur du Roi : A quel endroit ? Était-ce à peu de distance du disque ? — R. C'était à peu près à vingt mètres en avant du disque.

D. Le chef de station n'avait-il pas de drapeau ? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. A-t-il fait un signe d'arrêt ? — R. Oui.

D. Les experts pensent que vous pouviez renverser la vapeur ? — R. Non; il n'y avait pas assez de distance.

D. La vitesse était telle que le choc a été considérable. La traverse en bois qui est en avant de la locomotive a été fendue. Cela témoigne de toute la rapidité du convoi. La machine n'a pu être arrêtée qu'à 158 mètres au-delà du premier choc.

M. le président interroge M. Gauthier, chef de la station de Bonnières.

D. C'est vous qui tous les matins donnez les ordres pour le mouvement de la diligence de Falaise qui s'attache au train montant de Rouen à Paris ? A quelle heure a lieu cette manœuvre ? — R. Lorsque le convoi est signalé.

M. le président fait mettre sous les yeux du témoin un plan du chemin de fer et de la station de Bonnières.

D. La diligence était en face du train qui arrivait ? — R. Oui.

D. Quelles autres précautions avez-vous prises ? — R. Je n'en ai pas pris d'autres.

D. Cependant il y a un ordre général formel à l'égard des précautions à prendre.

M. le président donne lecture des ordres de service de 1844 et 1845. Il en résulte que toutes les fois qu'une manœuvre doit être faite sur la voie, on doit envoyer pour avertir un homme armé d'un drapeau rouge, à la distance de 500 mètres de la station.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas conformé à cet ordre ? — R. A tort ou à raison, j'ai toujours compris que les ordres de service ne s'appliquaient qu'aux manœuvres générales et non aux manœuvres ordinaires. J'ai toujours pensé que le disque rouge suffisait pour la sûreté de la voie. Voilà pourquoi je n'ai jamais envoyé un homme avec un drapeau à 500 mètres de la station.

D. Dans aucun cas, vous n'avez envoyé un homme tenant un drapeau à 500 mètres ? — R. Jamais.

M. le président : Cela est incroyable.

M. le procureur du Roi : La veille de l'accident, vous aviez cependant pris des précautions ? — R. Oui, Monsieur, j'avais pris ces précautions pour le train de poste qui part de Rouen à une heure et qui passe à Bonnières vers 3 heures. Le premier train de marchandises descendant des Batignolles, est arrivé à Bonnières presque en même temps que le train de poste. Le train de marchandises n'ayant été signalé, j'ai cru devoir le faire arrêter sur le feu rouge. Le feu rouge est pour la nuit ce que le disque rouge est pour le jour. C'est la limite d'arrêt.

D. Les heures du passage du train spécial étaient très précisément indiquées. Si cette indication n'avait pas été donnée, auriez-vous envoyé un homme ? — R. Oui; je dois dire que l'indication était tellement précise que je ne pouvais croire à un départ en avance. Si l'ordre n'avait pas été si précis, si on m'avait seulement annoncé un train extraordinaire, j'aurais envoyé un homme avec un drapeau afin d'assurer la liberté de la voie et de pouvoir faire la manœuvre sans danger.

D. Il vaudrait mieux interpréter les règlements de manière à assurer la sécurité des voyageurs, et ne pas craindre de prendre trop de précaution. Vous voyez que le chemin de fer qui avait eu le bonheur de ne pas éprouver d'accident a eu aussi son triste baptême.

L'interrogatoire des prévenus est terminé. M. le président interroge les témoins.

M. Charles Ibray, employé à l'exploitation du chemin de fer : J'ai préparé l'ordre de service pour le train extraordinaire. J'avoue que je n'ai pas été préoccupé du mouvement de gare de la station de Bonnières. J'avais prescrit un temps d'arrêt de trente-deux minutes à Bonnières, parce que je pensais qu'on s'arrêterait pour déjeuner à Mantes. Un seul calcul devait me diriger, c'était d'empêcher une rencontre avec un autre train.

M. le procureur du Roi : Ne vouliez-vous pas éviter le croisement sous le tunnel de Rollesboise ? — R. Nous l'évitons; mais, dans mon opinion, je ne regarde pas le croisement comme un danger; mais c'est une précaution que nous prenons pour ne pas effrayer les voyageurs.

M. le procureur du Roi : Cette précaution est fort utile, car un accident sous les tunnels avec croisement pourrait avoir les conséquences les plus graves. — R. La surveillance sous les tunnels est beaucoup plus grande que sur les autres points de la voie.

M. le procureur du Roi : Le chef de la station de Bonnières a déclaré que depuis deux ans la manœuvre relative à la diligence de Falaise a lieu, et que jamais il n'a envoyé un homme à 500 mètres avec un drapeau. — R. On ne m'a pas signalé cette infraction au service, et je ne crois pas que l'omission d'envoi de cet homme ait lieu aussi souvent qu'on l'a dit.

D. Je dois faire connaître un fait qui, je crois, s'est passé sur la ligne. Un des princes étant arrivé à Bonnières, il fallait attendre deux heures pour prendre un convoi de Paris à Rouen. Un des inspecteurs se trouvait là. Il autorisa le départ d'un train spécial, et je sais que l'administration a réprimandé cet agent, (Mouvement.) — R. La réprimande dont vous parlez prouve que l'administration veut l'exécution des règlements.

M. de Lapeyrière : Le train des princes devait être indiqué par un signal vert porté par le train parti de Rouen. Comme on ne s'était pas conformé à cette obligation, l'administration a dû adresser une réprimande.

D. au témoin Ibray : L'ordre de service a-t-il été concerté avec l'ingénieur principal ? — R. L'ingénieur principal avait été prévenu.

M. Emile Chevalier, ancien ingénieur du chemin de fer de Paris à Rouen, actuellement à Strasbourg, a organisé les signaux du chemin de fer de Paris à Rouen. Il est appelé pour expliquer l'emploi de ces signaux dans tous les cas où il peut y avoir embarras ou danger. Le témoin, entre dans de longs détails sur la signification des signaux sur les chemins de fer.

Virginie Berson, femme Delguy. Ce témoin est la femme d'un des voyageurs qui ont été grièvement blessés, le 21 mars.

M. le président donne l'ordre de faire asseoir le témoin.

J'occupais une place dans la diligence de Falaise. J'étais en face de mon mari; quand nous avons aperçu un convoi, j'ai dit : « Ah! grand Dieu, nous sommes perdus. » Quant la diligence s'est renversée j'ai perdu connaissance. Mon mari a eu le pied coupé, il a été obligé de rester à Bonnières; mon mari va mieux, mais il souffrira longtemps des suites de sa blessure.

M. Pinelle, juge de paix du canton de Bonnières : J'étais à Bonnières, près de la station, lorsque j'entendis M. Gauthier s'écrier : « Ah! mon Dieu, voilà le train qui arrive! M. Gauthier donna l'ordre de retirer la diligence; le choc eut lieu. Le train m'a paru aller à vitesse expirante; je n'ai pas bien remarqué; j'étais fort troublé en voyant l'accident qui allait arriver.

D. Le chef de station Gauthier avait-il donné l'ordre de retirer de la voie la diligence de Falaise ? — R. Oui, Monsieur. On a fait tout ce qu'il était possible dans la circonstance.

D. Il y a eu deux morts et dix-huit blessés sur vingt-deux voyageurs ? — R. Oui.

D. Un voyageur ne s'est-il pas trouvé engagé sur la voie de Rouen ? — R. Je ne sais.

D. Les blessures étaient graves, mais il n'y avait pas de fractures, si ce n'est une seule ? — Oui, Monsieur.

M. Cavé, expert mécanicien, a été chargé de visiter la locomotive et le train qui a été en choc à la station de Bonnières.

D. Avez-vous pu reconnaître, à l'inspection des roues, que les freins avaient été serrés ? — R. Cela était impossible dans l'état où se trouvait la locomotive.

D. La vitesse était de 38 à 60 kilomètres à l'heure, quelle était la distance nécessaire pour arrêter un convoi marchant à cette vitesse ? — R. Il faudrait environ 300 à 400 mètres. Mais je dois faire observer que les rails étaient mouillés. Il faisait du brouillard, je crois, le 21 mars, et le glissement des roues sur les rails a dû rendre l'arrêt plus difficile.

D. La distance est de 630 mètres depuis le lieu où l'obstacle a été aperçu par le train spécial descendant à Rouen. Ainsi il aurait été possible d'arrêter, malgré le temps plus ou moins défavorable. — R. Cela était peut-être possible. Je ne sais.

D. N'y avait-il pas d'ailleurs un moyen plus puissant d'arrêter le train que de serrer les freins ? N'était-il pas possible de renverser la vapeur ? — R. Oui, sans doute. Mais ce moyen, peut offrir de grands dangers. Le levier peut échapper par le choc qu'il reçoit par suite du changement de distribution de

la vapeur. Alors, le levier peut frapper le mécanicien et causer des accidents graves. Les nouvelles machines ont tenté d'éviter ce danger.

D. La vitesse du convoi était encore considérable après le choc ? — R. Oui, Monsieur, parce que l'obstacle était léger.

D. Qu'est devenu le truc ? — R. Il a été très peu d'avarie. Il a suivi le mouvement du train sur la voie.

M. le procureur du Roi : N'y a-t-il pas des raisons qui doivent porter à redoubler de précautions pour les trains spéciaux, précisément à cause de l'irrégularité de leur marche et de la rapidité de leur vitesse.

Le témoin : Sur le chemin de fer du Nord, qui n'est pas encore en exploitation, on a pris des précautions spéciales, parce que la voie peut être encombrée d'un moment à l'autre par les ouvriers qui y travaillent encore.

M. le procureur du Roi : Les convois spéciaux vont plus vite que les autres ?

Le témoin : S'ils vont plus vite que les convois ordinaires, il est bien de ralentir sur les courbes pour éviter des accidents.

D. La vitesse a été en raison directe de la résistance éprouvée ? — R. Je sais que le convoi avait une vitesse de 60 kilomètres; mais en sortant du tunnel, il a commencé à ralentir.

M. Escandes fait remarquer que la lenteur du ralentissement s'explique par l'humidité des rails et la pente de 3 millimètres par mètres.

M. Baroche : Je dois dire que les précautions prises sur le chemin de fer du Nord, qui n'est pas encore en exploitation, et sur lequel sont encore des ouvriers en grand nombre, ne peuvent être prises sur un chemin de fer en exploitation.

M. le président, à M. Delapeyrière : Depuis l'accident a-t-on laissé les voyageurs dans la diligence de Falaise à la station de Bonnières ? — R. Les voyageurs commencent tous les jours des imprudences malgré nos recommandations les plus instantives. Les voyageurs descendent souvent devant moi à Paris, et ils courent sur les rails. Mais les voyageurs qui arrivent dans des voitures de messageries et les voyageurs de la diligence de Falaise dont il est question ne veulent pas descendre. C'est une de nos préoccupations les plus grandes de l'administration de forcer les voyageurs à descendre des voitures de messageries.

M. le président : Il faut rendre les voyageurs prudents malgré eux.

ansanglanté : « Oh ! mon monsieur, vous allez mourir. — Pas encore, lui dit-je. — C'est M. le curé qu'il vous faut, dit la bonne femme. — Non ; c'est de l'eau et du sel ; donnez-moi une glace, et appelez un médecin. » La bonne femme dit : « Voilà M. Saucisse qui passe. » Il parait qu'il y a dans les environs un M. Saucisse ; je ne sais pas bien son nom.

Je me fis passer de mon mieux, en promettant de bien payer. On me dit : « Vous êtes blessé. » Je dis : « Non, je suis bien. » Cependant j'ai resté jusqu'au soir sans manger. Je ressemblais à un homme qui avait bu plusieurs bouteilles de vin de Champagne, mais en somme ça n'était rien, presque rien. Le lendemain j'ai continué mon voyage pour Paris.

M. le président, avec bonté : Comment vous portez-vous ?

M. Delatouche : Aujourd'hui je suis bien, très bien.

D. La Compagnie vous a-t-elle offert de vous indemniser ? — R. Oui, j'ai reçu de la Compagnie beaucoup de politesses, beaucoup d'obligances. Plus tard, je me suis repenti de n'avoir pas reçu d'argent, parce que si j'avais reçu quelque chose, je l'aurais donné aux pauvres de ma ville : il y a beaucoup de pauvres dans ma ville.

M. le président : Oh ! vous n'avez pas besoin d'être blessé pour donner aux pauvres.

Vaisade, conducteur de train du chemin de fer, à Mantes ; j'ai entendu trois coups de sifflet ; au deuxième coup de sifflet j'avais déjà serré les freins. Je n'ai pas vu le chef de la station faire des signes pour arrêter.

M. Auguste-Louis Cohen, était contrôleur du chemin de fer au moment de l'accident. Le train allait très rapidement. Après avoir franchi le tunnel, nous avons aperçu le signal. Nous avons serré les freins à sec. Si le fourgon avait été chargé, les freins auraient peut-être eu plus d'action. Peut-être le mécanicien aurait-il pu renverser sa vapeur, mais j'ai su depuis que ce moyen était dangereux.

M. Baroche : M. Lapeyrière fait remarquer que si on met du lest à un fourgon, cela a pour but de l'empêcher de balancer ; mais le lest plus ou moins fort du fourgon n'a pas d'influence sur les freins.

M. le président au prévenu Stanley : Pourquoi n'avez-vous pas essayé de renverser la vapeur.

Stanley Je n'en ai pas eu le temps.

D. Ne vous est-il pas arrivé un accident en Angleterre en essayant de renverser la vapeur ? — R. Yes.

L'interprète explique que le prévenu Stanley a eu à cette époque le genou blessé.

M. le président : Quand on accepte une position, il faut en subir les conséquences. Il vaut mieux être blessé par suite de son dévouement que d'être bien portant faute de dévouement.

M. Baud : Je dois faire remarquer que le prévenu n'a vu l'importance de ce qu'il avait à faire que cent mètres avant, alors il était impossible de renverser la vapeur.

André Labégrie, conducteur de train du chemin de fer, a entendu dire que le mécanicien Stanley n'était pas un homme prudent.

M. le président : Ne donnait-on pas à Stanley le surnom de *Brateler* ? Pourquoi lui a-t-on donné ce surnom ? N'est-ce pas parce qu'il partait trop vite.

Le témoin : Je le crois.

M. Lapeyrière : Nous suivons très munitionnement la marche de nos mécaniciens. Je n'ai jamais eu à me plaindre du mécanicien Stanley. Jamais observation défavorable n'a été faite dans les feuilles des conducteurs de convoi.

M. le président interroge M. Baddicom, chef de la traction au chemin de fer de Rouen. (Le témoin qui est anglais, et qui s'exprime avec difficulté, a un accent britannique très prononcé, donne de bons renseignements sur l'habileté et la prudence du mécanicien Stanley, qui il a mis au service de la compagnie du chemin de fer de Rouen. M. Baddicom dit qu'il a ignoré le surnom de *Brateler*, donné à Stanley.

Robert Simmons, Anglais, chauffeur du chemin de fer.

M. le président, au témoin : Parlez-vous français ?

Le témoin : Non, non, pas du tout.

M. le président : Mais vous parlez très bien. (On rit.)

Le témoin fait sa déposition avec l'aide de l'interprète, et parle de l'humidité des rails qui a sans doute empêché de serrer les freins suffisamment.

M. Prudhomme, inspecteur de section au moment de l'accident, a assisté quelquefois, à la station de Bonnières, à la manœuvre de la voiture de Falaise, mais il n'a pas remarqué si le chef de la station envoyait un homme à 500 mètres.

Foubert, garde-ligne du chemin de fer, avait à surveiller un parcours de quinze kilomètres, depuis le milieu du tunnel de Rollesbois jusqu'au poteau n° 68, ne peut donner aucun détail précis ; il a remarqué seulement que le convoi marchait à grande vitesse.

Leparmetier, garde-ligne, déclare qu'il n'a pas été prévenu du passage d'un train spécial.

Lemoque et Guérin ont vu arriver le convoi, et répètent les détails donnés par les précédents témoins.

Delaissement était à regarder tout en travaillant à sa terre ; il a vu arriver une locomotive avec une vitesse extraordinaire ; il a entendu le coup de choc ; mais comme il s'est étonné quelque temps, il pense que la vitesse du convoi a été ralentie.

André Chevalier, commissionnaire à la station de Bonnières, a vu venir le train ; il a entendu le cornet du garde-ligne ; il fut étonné. On ordonna alors aux employés de reculer le truck ; mais on n'en eut pas le temps, et l'accident arriva sans qu'on ait pu l'éviter. Le train a été lancé à une vitesse comme on n'en avait pas encore vue.

Blin, commis au chemin de fer, était à la station de Bonnières pour amener le lait qu'on devait transporter à Paris. Il a vu arriver le convoi avec une vitesse extraordinaire. Gauthier a fait signe d'arrêter, mais les hommes qui étaient sur le tender étaient comme évanouis. Il ne croit pas que les freins aient été serrés.

On interroge de nouveau le mécanicien Stanley et le chauffeur, qui soutiennent que les freins ont été serrés avec toute la force possible.

Louis Lemonnier, conducteur des messageries royales sur la route de Falaise.

Le 21 mars, nous étions en train de faire la manœuvre pour placer la diligence de Falaise à l'aiguille de rencontre lorsqu'on vit arriver à grande vitesse le convoi spécial. On fit des signes, mais ce fut inutilement. La diligence a été renversée violemment. J'étais entre les deux convois ; je n'ai eu que le temps de me sauver et je n'ai pu voir si les freins avaient été serrés.

M. le président : Savez-vous si depuis l'accident du 21 mars, l'administration du chemin de fer a ordonné de faire descendre les voyageurs à la station de Bonnières pendant la manœuvre ?

Le témoin : Je l'ignore. Ce que je sais, c'est qu'on ne demande pas aux voyageurs de descendre.

D. Mais vous, comme conducteur, vous devriez prendre cette précaution dans l'intérêt des voyageurs ? — R. On ne m'a pas donné d'ordre à ce sujet.

D. Vous devez avoir assez d'intelligence et de soin pour que la triste expérience que vous avez eue vous serve et vous fasse prendre une mesure si facile à exécuter et qui peut sauver la vie des voyageurs.

M. le procureur du Roi : Pendant la manœuvre avez-vous vu quelquefois envoyer un homme à 500 mètres pour avertir ?

Le témoin : Non.

Henri Crot, employé aux Messageries royales et chef de gare à la station de Bonnières : Nous venions de placer la diligence de Falaise sur le truck, lorsqu'on nous cria : Rangez la voiture ; voilà le train spécial. Nous avons fait nos efforts pour faire reculer la voiture, mais ce mouvement n'a pu être fait assez promptement. La diligence a été soulevée le long de la cheminée de la locomotive, le convoi a continué sa route pendant l'espace de 150 mètres au moins. Je n'ai jamais vu envoyer un homme à 500 mètres de la station pour avertir avec un drapeau.

Bernay, aiguilleur à Bonnières, déclare que lorsque le convoi montait de Rouen a été signalé, on a placé la diligence de Falaise sur le truck. Au moment où j'allais à l'aiguille, dit Bernay, le chef facteur nous cria : « Voilà le train spécial. » Nous courûmes à la diligence pour la faire reculer, mais nous n'avons pas eu le temps. Le train spécial avait été ralenti dans sa vitesse, car sans cela le malheur aurait été bien plus grand.

Genest, garde-barrière à Bonnières, a entendu le cri : « Voilà le train ! le train ! » C'était à la hauteur du passage à niveau. Le choc a eu lieu et la diligence a été renversée. J'ai manqué de recevoir un éclat de bois qui m'aurait tué si je n'avais pas fait un mouvement, et qui est allé frapper un poteau auprès de moi.

Grosbois, surveillant du chemin de fer, a vu arriver le convoi. On n'avait pas averti en envoyant un homme à 500 mètres.

M. le procureur du Roi, à M. Gauthier : N'a-t-on pas pris cette précaution depuis l'accident ?

M. Gauthier : Depuis l'accident, et sur l'ordre de la Compagnie, j'ai toujours envoyé un homme à 300 mètres pour avertir.

Moussard, facteur en chef à la station de Bonnières, ne se rappelle pas précisément les faits.

Couley, mécanicien anglais, conduisait le train montant de Rouen, et auquel devait être attachée la diligence de Falaise à la station. Il a vu l'accident ; un homme est mort sous ses yeux, sans qu'il ait pu lui porter secours.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour entendre le réquisitoire de M. le procureur du Roi et les plaidoiries de M^{rs} Baroche et Baud, avocats des prévenus.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ARIEGE (Foix). — La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 1^{er} janvier dernier, a parlé d'une association de malfaiteurs qui venait de se former dans le département de l'Ariège. A la fin de l'année dernière, lorsque les craintes qu'inspirait la maladie des pommes de terre, commençaient à se réaliser, un paysan, de haute taille, âgé de 40 ans environ, d'un caractère résolu et audacieux, se mit à parcourir les hameaux et les villages du canton du Mas-d'Azil, et parvint bientôt à former une bande, qui rappela ces fameuses *demoiselles* qui, il y a seize ans, alarmèrent si gravement notre département. Paul Dupuy fut proclamé chef de la troupe criminelle, et tous ensemble ils formèrent le projet de dévaliser les châteaux circonvoisins. L'attaque commença par celui du Salin, appartenant à la dame Vergé. Les malfaiteurs avaient revêtu une camisole, noirci leurs mains avec de la poudre de charbon, et masqué leur visage d'un bonnet de laine auquel avaient été faites des incisions à la partie correspondante aux yeux et à la bouche. Le commandant affectait de se poser en Fra Diavolo.

Dans la nuit du 15 au 16 décembre 1845, ils envahirent le château de Mme Vergé, en criant : « De l'argent ou la mort ! » Mme Vergé était absente ; mais les gens de la maison, effrayés d'une attaque aussi inattendue, firent visiter à la troupe tous les appartements, lui offrant du linge et des bijoux, en lui disant qu'ils n'avaient aucune somme à leur disposition. Fra-Diavolo fureta partout, se fit ouvrir les cabinets, secrétaires et tous les meubles où d'ordinaire l'argent se dépose, et n'ayant rien trouvé, il accepta 15 fr. et une vingtaine de pains.

Peu de temps après, une troupe d'une cinquantaine de paysans accourait à la défense du château ; mais il était trop tard. Un des domestiques était parvenu à sortir de la maison par une issue dérobée, et était allé chercher du secours.

Cette bande, arrêtée successivement, comparait le 11 mai devant la Cour d'assises de l'Ariège, présidée par M. Azais, conseiller à la Cour royale de Toulouse. Elle se compose de 13 accusés, qui sont tous de la classe la plus pauvre de la société. Cette affaire, la plus intéressante de la session avait attiré une affluence considérable : les membres des diverses administrations et du clergé, grand nombre d'officiers de la garnison, et une multitude de dames se faisaient remarquer derrière les sièges de la Cour. Mais aux débats cette affaire a perdu des proportions romanesques qu'on lui a faites dans l'origine. Les accusés renouvelèrent leurs révélations et leurs aveux, et semblent ne cacher aucune circonstance de leur crime. Leur moyen de défense est qu'ils étaient poussés par la faim et par la crainte d'un hiver rigoureux.

Le ministère public a soutenu avec énergie l'accusation, surtout contre Paul Dupuy, le chef de la bande. La défense a été présentée avec talent par de jeunes avocats, qui avaient été chargés d'office de cette pénible mission.

Paul Dupuy, que ses camarades n'appellent plus que Fra Diavolo, a été condamné à six ans de travaux forcés, et son lieutenant, Michel de Dieu, à cinq années de réclusion, et tous deux à l'exposition publique. Les autres ont eu de quatre à deux ans de prison, sauf deux qui ont été acquittés. Dupuy, après avoir entendu sa condamnation a prononcé ces mots d'un ton plein de ferveur : « J'étais général, il me fallait le plus d'honneur, les galères ! »

PARIS, 28 MAI.

Un incident assez bizarre a signalé aujourd'hui l'audience de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Un procès entre M^{rs} Romecourt de Sylva et M^{rs} Moreau, était pendant devant le Tribunal. Le jugement en avait été remis à l'audience d'aujourd'hui. Quelques jours après les plaidoiries qui ont eu lieu à la huitaine dernière, il parait que l'une des parties, M^{rs} Romecourt de Sylva, avait adressé à M. le président une lettre dans laquelle elle manifestait quelques doutes sur l'impartialité de la justice et sur l'issue probable de son affaire.

Ce matin, M. le président d'Herbelot a prononcé un jugement qui accueillait les prétentions de M^{rs} Romecourt de Sylva. Cette demoiselle était présente à l'audience, M. le président l'ayant aperçue, l'a faite avancer à la barre, et lui a adressé les paroles suivantes :

« Mademoiselle, la lettre que vous m'avez écrite est de tous points inconvenante. Elle est injurieuse pour le Tribunal. N'oubliez jamais à l'avenir le respect que vous devez à vos juges et ne vous permettez pas de manquer de confiance en l'impartialité de la justice. »

— Lecomte n'ayant pas fait choix d'un défenseur, M. le chancelier lui a nommé pour avocat M^{rs} Duvergier, bâtonnier de l'Ordre.

On annonce que les débats s'ouvriront devant la Cour le jeudi 4 juin.

— Quinze individus, parmi lesquels figurent deux femmes seulement, sont amenés par les gendarmes sur le banc des assises, pour répondre à l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Ces individus, après avoir fabriqué et émis en 1844 et 1845 de la fausse monnaie, ont transformé leur industrie et se sont faits voleurs. Ils ont donc à répondre aussi à divers chefs d'accusation de vols qualifiés. Puis ils sont redevenus faux-monnayeurs.

Ces accusés sont : les nommés Grivaud dit Huret, 58 ans, journalier ; Louis-Gabriel Poisson, chaussonnier, 25 ans ; Jacques Lefort dit Lefranc dit Cadet, 45 ans, maçon ; Marie-Louise, 50 ans, journalière ; François Flant, 48 ans, salimbanque ; Louis-Marie Poisson, 29 ans, chaussonnier ; Félix Mazard, chaussonnier ; Joseph-Denis Falliot, 24 ans, tourneur en boutons ; Edme-Auguste Blin, 25 ans, brossier ; Louis Defier dit Simon, 22 ans, corroyeur ; Antoine Desbunes, 19 ans, chaussonnier ; Laurent-Ursule Esth r, âgée, lors de son arrestation, de 14 ans, 11 mois et demi, ouvrière en couture ; Georges-François Blouin, 26 ans, cordonnier ; Fraty dit Bazin, commis, 26 ans ; Louis Lefebvre, dit Desplanches, ouvrier imprimeur en taille-douce, 20 ans.

Presque tous ces individus ont été déjà condamnés à des peines plus ou moins graves, quelques-uns même à des peines infamantes. Ce personnel n'offre donc rien d'intéressant. Une seule figure se distingue au milieu de ces quinze malfaiteurs : c'est celle de la fille Esther-Ursule Laurent, qui, au moment où elle s'assoit sur le banc, n'a pas encore atteint l'âge de seize ans, et qui n'est traduite devant le jury que par suite de la complicité avec quelques-uns de ses co-accusés plus âgés qu'elle. Cette

filie, placée sur le second banc, tient constamment les yeux baissés, et, ainsi posée, sa figure d'un ovale parfaitement encadré entre deux bandeaux de cheveux noirs, rappelle les plus belles et les plus délicieuses têtes de madones de l'Ecole italienne. On comprend, en la regardant, le type si gracieux placé avec tant de succès dans un roman moderne, et on se prend à gémir que tant de grâces et de jeunesse soient déjà flétries. C'est Desbunes qui a détourné cette fille de sa famille ; elle vivait avec lui, et il lui a fait mettre en circulation quelques pièces de monnaies fausses.

Le siège du ministère public est occupé par M. Jallon, avocat-général. Au banc de la défense se placent M^{rs} Boisset, Perrot de Chazelles, Arachequesne, Dozance, de Clairval, etc., avocats.

Sur la table des pièces à conviction on voit tout l'attirail des faux monnaieurs : des fourneaux de terre, des moules, et divers objets, des cuillers, du plomb, de l'étain, du plâtre, et divers objets d'habillement provenant des vols commis dans l'intervalle des deux périodes de fabrication de fausse monnaie.

Grivaud est placé en tête des accusés ; il est révélateur en chef, avant après lui comme sous révélateurs les deux Poisson. Grivaud a des antécédents judiciaires déplorables ; condamné en 1811 à seize ans de travaux forcés, il n'est sorti définitivement du bagne de Brest qu'en 1832. Nous disons définitivement, parce qu'il en était sorti provisoirement, par évasion, en 1815, pendant les cents jours, et n'avait été repris que deux ans après, ce qui explique la prolongation de cinq ans qui lui avait été infligée. Ses états de service, remontent plus haut encore, car ils débutent par une condamnation du mois de brumaire an IX ; la dernière condamnation se place en 1834.

M. l'avocat-général : J'allais donner lecture d'une note de police, biographie p u édifiante de cet homme réellement dangereux. On le représente dans cette note comme enrôlé à la suite de son évasion du bagne, dans une compagnie franche, levée en Vendée, puis soldat dans une compagnie de la garde royale, condamné pour voie de fait sur son supérieur. Trompant tour à tour des femmes qu'il séduisait et qu'il volait ensuite, commettant enfin des crimes nombreux, suivis d'arrestations, d'emprisonnements auxquels il mettait un terme par d'audacieuses évasions.

Grivaud ne conteste aucun des détails de cette biographie.

Presque tous les accusés, la fille Esther Laurent exceptée, ont aussi de fâcheux précédents judiciaires.

Les faits qu'on leur reproche sont fort simples. Grivaud et les frères Poisson fabriquaient de la fausse monnaie ; les autres accusés la mettaient en circulation, soit à Paris, soit dans un rayon de quelques kilomètres.

Grivaud et les deux Poisson ont fait des révélations. Defier, Desbrun et sa maîtresse, Esther Laurent, conviennent de leur participation à l'émission des pièces fausses. « Je ne croyais pas que ça me mènerait si loin, » dit cette dernière ; et, en effet, elle avait treize ans à peine quand elle a été, pour son malheur, affiliée à cette bande de malfaiteurs.

Tous les autres accusés nient purement et simplement. Les débats de cette affaire dureront demain et après-demain. Aussi a-t-il été adjoint deux jurés au nombre voulu par la loi.

Nous ferons connaître le résultat.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois, s'est élevée à la somme de 285 francs qui a été répartie par portions égales entre la colonie de Metzray, la société de patronage des prévenus acquittés, celle des jeunes orphelins, et celle fondée pour l'instruction élémentaire.

— Le sieur Carré, boulanger, demeurant boulevard des Poissonniers, 18, à Montmartre, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour vente à l'aide de balances et de poids volontairement faussés.

Le prévenu ne s'est pas présenté.

Le Tribunal l'a condamné, par défaut, à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, et a prononcé la confiscation et le bris des balances et des poids saisis.

— Le nommé Bouton, maçon, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous prévention de vol.

Bouton passait, le 29 avril dernier, à huit heures et demie du matin, dans la rue de Ponthieu, lorsqu'il vit un panier rempli de pains que le sieur Poitry, boulanger, avait laissé sur la voie publique, tandis qu'il était allé porter les provisions quotidiennes dans les maisons voisines. Il s'empara d'un pain de 2 kilogrammes avec lequel il prit la fuite. Arrêté sur-le-champ, il fut conduit au poste le plus voisin et renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre le vol que vous êtes reproché ?

Le prévenu : C'est la faim, Monsieur le président ; j'étais sans ouvrage, et je n'avais pas mangé depuis vingt-quatre heures. Si c'eût été un autre motif, je n'aurais pas pris un seul pain ; j'en aurais pris plusieurs, puisque le panier en était rempli.

M. Mongis, avocat du Roi : Le prévenu a avoué dans l'instruction, que depuis qu'il était sans ouvrage, il n'avait vécu qu'en demandant l'aumône ; peut-être, Messieurs, croirez-vous devoir, en vous emparant de cet aveu, le condamner pour délit de mendicité, afin de ne pas flétrir ce malheureux pour un vol bien minime que la faim lui a fait commettre.

Mais le Tribunal, contrairement à ces conclusions, et attendu que le vol est constant, condamne Bouton, pour vol, à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), s'est occupé aujourd'hui de la question de savoir si, en matière de stipulation illicite avec un failli, les tiers qui sont intervenus dans cette stipulation peuvent être poursuivis comme complices du créancier qui en a profité.

Le sieur Dublauchet, négociant, tomba en faillite dans l'année 1844. Il ne pouvait offrir que 15 pour 100 à ses créanciers. Le sieur Chalié-Dupré, auquel il devait une somme d'environ 20,000 francs, mit pour condition à son vote dans l'assemblée, qu'un avantage lui serait accordé au détriment de la masse. Le sieur Dublauchet y consentit, et le sieur Charpentier, homme d'affaires de Chalié-Dupré, dut s'entendre avec le sieur Vincent, homme d'affaires du failli sur la nature et la qualité de ces avantages. Ces conventions étant venues à la connaissance des autres créanciers et du syndic de la faillite, le sieur Chalié-Dupré fut renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu du délit de stipulation illicite avec un failli. Les sieurs Charpentier et Vincent furent compris dans la poursuite comme complices du délit.

M^{rs} Pouget a présenté la défense du sieur Chalié-Dupré, et M^{rs} Simon celle du sieur Vincent.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot, et sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat du Roi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de 1844, Chalié-Dupré a stipulé avec Dublauchet, failli, son débiteur, et autres personnes, notamment la femme de ce dernier, des avantages particuliers pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite ;

« Débit prévu et puni par les articles 337 et suivants du Code de commerce ;

« En ce qui touche la complicité :

« Attendu, en droit, que les dispositions du Code pénal sur ce point sont de droit commun et conséquemment applicables à la matière présente ;

« Attendu, d'autre part, que l'agent d'affaires du failli avec lequel tout ou partie des stipulations exigées par le créancier ont été conclues, ne saurait être considéré comme l'un de ces personnes affiliées, ainsi que le failli lui-même, des conséquences pénales de ces stipulations ; que les personnes dont il s'agit sont celles qui, comme des parents ou des amis, s'imposent des sacrifices personnels dans l'intérêt du failli, mais non les hommes d'affaires qui concourent à ces traités illicites, qu'ils dirigent même le plus souvent ;

« Condamne Chalié Dupré à huit jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende ;

« Condamne Vincent et Charpentier, chacun à 50 francs d'amende ;

« Ordonne l'affiche et la publication du jugement, conformément à la loi ;

« Les condamnés tous les trois solidairement aux dépens. »

— Louis-Mathieu Bréant, garçon blanchisseur à Auteuil, a épousé une veuve Lalois qui, de son premier mariage, a un fils de dix ans, Louis-Eugène Lalois. Avant son premier mariage, la veuve Lalois avait eu une fille naturelle âgée aujourd'hui de quatorze ans. Par une bizarrerie qui s'expliquerait difficilement, si plus tard on n'y voyait un intérêt, la fille naturelle était assez bien traitée de Bréant, tandis que l'enfant légitime, le jeune Eugène, était la victime de sa haine et de ses brutalités.

Cet homme, dont les antécédents sont déplorables, deux fois déjà condamné pour vol, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, sous la prévention de mauvais traitements et de violences graves exercées sur la personne de son beau-fils, Eugène Lalois. Eugène est placé près de la barre du Tribunal ; devant lui on a déposé, comme pièces de conviction, une longue corde et un cadenas.

Le premier témoin entendu, gendarme à Auteuil, fait connaître les faits suivants :

Le gendarme : Le 18 du mois dernier, c'était un samedi, je rencontrai sur la voie publique, à Auteuil, un enfant qui pleurait ; il était garrotté, presque des pieds à la tête, par une longue et grosse corde qui ne pouvait détacher, fixée qu'elle était par un cadenas entre les deux épaules. La corde qui passait en croix sur sa poitrine était tellement tendue qu'on n'y pouvait passer la main. Je conduisis cet enfant chez M. Noblet, adjoint au maire.

M. le président : Vous rappelez-vous bien comment l'enfant était attaché ?

Le gendarme : Parfaitement, Monsieur le président.

M. le président : Vous le rappelez-vous assez bien pour l'attacher comme il était, quand vous l'avez rencontré.

Le gendarme : Je crois que cela me sera facile.

M. le président : Essayez ; vous avez devant vous la corde et le cadenas ; je n'ai pas besoin de vous dire qu'il ne faut pas serrer la corde.

Un temps assez long s'écoule pendant lequel le gendarme s'applique à se rappeler la manière dont il a trouvé l'enfant garrotté. Quand il a terminé, l'enfant se présente dans cet état. La corde passe en croix sur sa poitrine et est nouée au bas du cou, entre les épaules ; au haut des noués, au nombre de huit, est fixé un cadenas, passé dans deux endroits de la corde détortillée ; puis les deux bouts de la corde descendent le long des reins, et s'enroulent huit ou dix fois autour de son corps.

M. le président : M. Noblet, adjoint au maire, est-il présent ?

M. Noblet : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Veuillez regarder, Monsieur, et nous dire si c'est ainsi que l'enfant était attaché.

M. Noblet, après avoir examiné l'enfant : Je jure qu'il était attaché ainsi quand on me l'a amené.

M. le président, au gendarme : Continuez votre déposition. Vous avez questionné l'enfant ; que vous a-t-il répondu ?

Le gendarme : Je lui demandai qui l'avait mis dans cet état et pourquoi ? Il me répondit que c'était son père qui lui faisait subir cette espèce de torture quand il avait été chercher de l'herbe pour les lapins et qu'il n'en rapportait pas assez. M. l'adjoint m'envoya chercher la mère et lui demanda comment elle pouvait laisser traiter ainsi son enfant. Elle nous dit qu'elle avait été forcée de renoncer à intercéder pour lui, parce qu'elle était elle-même la victime des violences de son mari quand elle voulait prendre son parti.

M. le président : Dans quel état était cet enfant, quant à la propreté et à l'habillement ?

Le gendarme : Il était fort malpropre et tout déguenillé. J'ai vu qu'on l'avait renvoyé de l'école communale, parce que les enfants craignaient de l'approcher à cause de sa malpropreté.

M. le président : A quelle cause attribuait-on ces mauvais traitements ?

Le gendarme : La mère disait que c'était un mauvais sujet, qui escaladait les treillages et avait commis une foule de petits vols. Mais la rumeur publique disait que le motif véritable était une somme de trois mille francs dont Eugène était héritier du chef de son père ; lui mort, la mère héritait de cette somme, dont Bréant aurait profité. (Mouvement.)

L'adjoint au maire, le maréchal-des-logis et plusieurs autres témoins, confirment toutes les déclarations du gendarme. Quelques témoins à décharge ont été entendus sans apporter d'atténuation aux faits reprochés à Bréant.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a requis l'application sévère de l'article 311 du Code pénal contre le prévenu, dont M^{rs} Thorel St-Martin, a présenté la défense.

Bréant a été condamné à trois mois de prison.

— Lelong jeune, garçon de quatorze ans à peine et placé en apprentissage chez un bijoutier, reçut dernièrement de son patron une somme de 19 francs, à l'effet de faire quelques petites emplettes pour la maison. Lelong revint les mains vides, sa commission n'ayant pas été remplie ; il prétendit même avoir perdu l'argent qui lui avait été confié. Le bijoutier, sans trop se payer de cette raison, trouvée par lui assez mauvaise, se contenta de faire à son apprenti un verte semonce. Trois jours après, 40 fr. disparaissaient d'un tiroir ménagé dans l'établi même du patron, et cette fois Lelong, surpris en flagrant délit d'infidélité, fut envoyé dans la maison des jeunes détenus, d'où il est extrait aujourd'hui pour comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Dites-nous la vérité ; qu'avez-vous fait des 19 francs de votre patron ?

Lelong, fondant en larmes : Je vous le jure, Monsieur, je les ai perdus.

M. le président : Enfin vous le prétendez ; ceci peut bien nous paraître assez extraordinaire qu'à votre patron, mais puisqu'il avait bien voulu se contenter de votre excuse, comment se fait-il que trois jours après vous ayez pu commettre la mauvaise action de lui voler 40 francs ? car ce vol, vous le reconnaissez, je le suppose, puisque on vous a surpris la main dans le tiroir.

Lelong, pleurant plus fort : Oui, Monsieur, j'en conviens ; c'est bien vilain de ma part.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris cette somme, qui ne laisse pas que d'être importante ?

Lelong, suffoquant de sanglots : Pourquoi, qu'aussi, Monsieur m'avait soupçonné de lui avoir pris les 19 fr. tandis que je les avais perdus.

Et en ajoutant, en caractères microscopiques, le N. B. suivant : « Les paroles et la musique de cette chansonnette ne sont nullement des deux auteurs susnommés. »

Ainsi, pour Robin Adair, air écossais, désigné par l'épithète de *Robin Adair*, par M. Pouchard dans le 3^e acte de la *Dame Blanche*; ainsi encore pour la grande fantaisie de Karr, sur les *Motifs de Mahomet II*, intercalés dans le *Siège de Corinthe*. Ces désignations, et d'autres de même nature n'ont pas été attaquées, ou, lorsqu'il y a eu réclamation, comme à l'égard du *Cheval de Luther*, intercalé dans les *Huguenots*, ou de la valse de *Giselle*, par Bergmüller, intercalé dans l'opéra de ce nom, de M. Adam, les réclamations ont été rejetées.

M. Escudier ont eux-mêmes interjeté un appel incidemment. Saisant M. Pouget, leur avocat, la mélodie de M. Chabal n'est que la reproduction, sauf la transposition d'un *ut en la*, de la *Réverie du Soir*. L'air arabe, original composé seulement de trente-quatre notes, n'a point servi de texte à celui de M. Chabal, qui a copié servilement l'harmonie de M. F. David.

M. Pouget produit à cet égard la lettre suivante, adressée par M. Ad. Adam à M. Escudier.

Mon cher Escudier, vous me demandez mon opinion sur le *Butinier du Nil*, mélodie arabe. Je pense que l'arrangement de F. David consiste principalement dans la division de cette mélodie en trois couplets et dans la variété de chaque système d'accompagnement. Or, cette division et cette variété d'accompagnement sont exactement reproduites dans le morceau que vous me soumettez. Quant à la mélodie elle-même, il y a le même changement qu'a fait F. David au commencement de chaque membre de phrase, en ajoutant une note si si do la, ce qui rend plus facile l'application des paroles en permettant de faire les vers réguliers.

Bien à vous,
Ad. Adam.

23 mai 1846.
M. Sebire : Cette lettre ne m'a pas été communiquée... D'ailleurs on sait que M. Adam rédige avec MM. Escudier un journal de musique.

M. Pouget termine en faisant remarquer que le Tribunal n'a pas arbitré, comme il eût dû le faire, le préjudice qu'il a refusé de reconnaître, quelque réel et considérable qu'il soit, en raison de la concurrence illicite qui dure depuis plus d'un an.

La Cour, sur l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges ; sur l'appel incident ;

Considérant que Chabal, en vendant la mélodie arabe avec l'indication en gros caractères des noms de Félicien David a fait éprouver à Escudier frères un préjudice qui a continué depuis le jugement et dont il leur doit réparation ;

Que la Cour a dans les documents de la cause des éléments suffisants pour fixer l'importance de ce dommage ;

Confirme et condamne en outre Chabal à 500 fr. de dommages-intérêts.

Pendant que la 1^e chambre de la Cour statuait sur ce procès, la chambre des appels correctionnels était saisie d'une affaire de même nature.

MM. Brullé et Frère ont porté une plainte en contrefaçon contre M. Paté, à raison de la publication 1^e de la fameuse chansonnette *Le Renard et le Corbeau* ; 2^e d'une mazurka nationale ; 3^e d'une méthode de piano de W. Kunter.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre), saisi de cette plainte, a, le 13 mars dernier, rendu un jugement que nous avons rapporté à sa date, qui a condamné Paté à 100 francs d'amende, et statuant sur les conclusions des parties civiles, a condamné Paté, par corps, à payer 1^o à Brullé la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts pour la contrefaçon des titres de la chansonnette et de la lithographie ; 2^o à Frère et Brullé ensemble la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour la contrefaçon du titre de la méthode de Kunter ; a ordonné la confiscation, etc., etc.

M. Paté a fait appel de ce jugement. M. Crémieux s'est attaché à établir qu'il n'y avait pas de contrefaçon dans aucune des publications incriminées.

M. Sebire a soutenu la plainte des parties civiles.

La Cour royale (chambre des appels correctionnels), après avoir entendu M. l'avocat-général Lascour, a confirmé la sentence des premiers juges, en réduisant toutefois le chiffre des dommages-intérêts à 100 francs pour la contrefaçon des mazurkas et chansonnette, et à 460 francs pour la contrefaçon de la méthode de piano.

Le sieur Bisch, étranger, né à Mommenheim, cercle de Mayence (Hesse-Rhénane), a été condamné pour délit d'adultère, sur la plainte de sa femme, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine. La dame Bisch, se fendant sur ce jugement, a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en séparation de corps. Le mari a opposé à sa femme un moyen d'incompétence tiré de sa qualité d'étranger et aussi de la nature de la demande, soumise au statut personnel. Le Tribunal, statuant sur l'exception du sieur Bisch, a renvoyé la cause et les parties devant les juges compétents. La dame Bisch s'est pourvue devant le Tribunal de Mayence, dans le ressort duquel le sieur Bisch avait eu son dernier domicile d'origine. La loi française, en vigueur dans ce pays, exigeait sa comparution personnelle devant le président de ce Tribunal au jour indiqué par lui pour la tentative de conciliation des époux. Après cette formalité, la demande fut portée devant le Tribunal de Mayence, qui, par jugement du 20 décembre 1845, prononça la séparation de corps des époux, en se fondant sur l'adultère du mari.

Aujourd'hui, la 1^e chambre du Tribunal était appelée à prononcer l'exécution en France de ce jugement rendu à l'étranger. On voit qu'il ne s'agissait pas dans cette affaire d'une condamnation ordinaire prononcée contre étrangers. Le Tribunal de Mayence avait statué sur une question touchant à l'état des personnes, et le Tribunal de la Seine se trouvait appelé, d'une manière incidente, à apprécier une décision touchant au statut personnel régi par une loi étrangère.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Rouyer, avocat de la dame Bisch, jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a déclaré le jugement du Tribunal de Mayence exécutoire en France.

La Cour d'assises de la Seine a continué, aujourd'hui, les débats de l'affaire dont nous avons parlé hier, et dans laquelle quinze individus ont à répondre à la triple accusation de fabrication, d'émission de fausse monnaie, et de vols qualifiés. Ce n'est pas la première fois, ainsi qu'on l'a dit par erreur, que des bandes de malfaiteurs sont traduites devant le jury sous l'inculpation de fabrication de fausse monnaie ; car, il n'y a pas longtemps encore, le jury avait à juger la bande Peyron, et d'autres l'avaient déjà précédée.

L'intérêt de ces sortes d'affaires n'est donc plus dans leur nouveauté : en elles-mêmes elles ne donnent lieu qu'à des incidents que nos lecteurs ont si souvent rencontrés dans les affaires de bandes ou les individus livrés à la justice par leurs complices se débattaient contre les réquisitions dénégatives d'autre part, c'est ordinairement tout le débat. C'est ce qui a eu lieu dans l'affaire Poisson, Griaud et autres, dont le jury s'occupe en ce moment. Un seul incident était de nature à jeter quelque intérêt sur ce débat.

Nos lecteurs se rappellent que nous avons signalé à

délicieuse figure d'un enfant de seize ans à peine, Esther-Ursule Laurent, qui se trouve jetée au milieu des tristes personnages qui peuplent le banc des assises. Cette fille avait semblé vouloir faire peser sur ses parents de graves reproches d'incurie et d'insouciance, et c'est au défaut de surveillance de leur part qu'elle attribuait son incontinence précoce et les funestes conséquences qui en sont résultées.

Les parents de cette enfant, honnêtes et pauvres artisans, ont été appelés aux débats. Le père a-t-il entendu ce matin. « Ma fille est une excellente enfant, a-t-il dit ; pleine de cœur et aimant bien ses parents. Il y a deux ans à peine qu'elle a fait sa première communion ; car nous sommes pauvres, nous travaillons beaucoup, mais nous avons de la religion, Dieu merci ! Ce sont de petites mauvaises filles du quartier qui nous l'ont perdue et qui l'ont détournée de ses devoirs. »

M. le président : Il lui arrivait de ne pas coucher chez vous ?

Le père : Jamais, monsieur le président, jamais. Elle rentrait quelquefois tard dans le commencement qu'elle s'est dérangée. Nous voulions la punir et la forcer à rentrer de meilleure heure, et alors nous la laissons coucher sur le carré. Je vous en prie, en mon nom et au nom de sa pauvre mère, qui est ici à l'audience, qui est encore enceinte, rendez-nous notre Esther ; nous la surveillerons, nous en prendrons soin, et jamais elle ne reparaitra devant vous. Tenez, si vous ne nous la rendez pas, sa mère en mourrait bien sûr.

Le témoin est excessivement ému en prononçant ces paroles, et la fille Esther cache sa figure dans ses mains et pleure à sanglots.

Avant et après cet incident on avait entendu une grande quantité de témoins ayant tous reçu des pièces fausses des accusés, qu'ils reconnaissent presque tous.

La parole a été donnée à M. l'avocat-général Jallon, qui soutient l'accusation, et les défenseurs ont ensuite plaidé pour leurs clients respectifs.

Cette affaire sera terminée demain.

Dans les premiers jours de ce mois, par une de ces plumes déluviennes, dont nous a gratifiés la lune rousse, une dame s'était mise à l'abri sous une porte-cochère de la rue Louis-le-Grand. Quelques instants après un jeune homme vient chercher un refuge sous cette même porte, et l'entame presque aussitôt la conversation avec sa voisine, sur le thème si usé de la pluie et du beau temps, mais auquel l'eau qui ruisselait en ce moment, donnait au moins le mérite de l'a-propos. Tout en causant, la dame s'impatientait : « Mon Dieu ! disait-elle, il ne passera donc pas une voiture ! » A ce désir exprimé vivement, le jeune homme répond en offrant d'en aller chercher une. La dame refuse, elle ne veut pas donner cette peine à l'obligeant étranger ; celui-ci insiste : « Moi-même, dit-il, je pensais à en prendre une, et si j'étais assez heureux pour que vous eussiez affaire dans le même quartier que moi, je vous supplie de vouloir bien m'agréer pour cavalier. — Vous êtes vraiment trop bon, répond la dame ; je rentre chez moi, rue Plumet, etc. »

« Rue Plumet ! s'écrie le jeune homme ; cela se rencontre à miracle ! je vais précisément aux Invalides voir mon oncle, le général Petit ; ainsi, madame, c'est convenu ; je ramène une voiture, et je vous descends à votre porte. — Je ne sais si je dois accepter... — Ne me privez pas de cette bonne fortune, de grâce ; seulement, veuillez bien me prêter votre parapluie pour aller jusqu'au boulevard, où je trouverai infailliblement une citadine. »

La dame prête son parapluie, le jeune homme s'élançe et revient bientôt avec la voiture. Il aurait pu disparaître et garder le parapluie, qui en valait bien la peine ; mais, comme on va le voir, il avait mieux que cela en vue.

On arrive rue Plumet ; la pluie n'a pas cessé de tomber, et la rue est déserte. Le cocher descend de son siège et ouvre la portière. « Faites-moi le plaisir, lui dit le jeune homme de porter cette carte au n^o 6, là-bas, à la cinquième porte, pour M. Martinet ; allez vite, je vous attends ici. » Le cocher s'éloigne, le jeune homme descendant lestement, la dame se dispose à en faire autant et à prendre la main que son cavalier lui offre. Mais celui-ci lui lance dans la poitrine un violent coup de poing en même temps qu'il lui arrache sa montre retenue par une chaîne passée à son cou. La dame, suffoquée et abasourdie retombe sur le coussin de la voiture, sans avoir la force d'appeler au secours, et le jeune homme prend la fuite avec rapidité.

Mais par bonheur, le cocher, avant d'aller porter la carte au lieu indiqué, avait débridé son cheval pour le faire manger. Le voleur ne s'en était pas aperçu, et il croyait cet homme éloigné, lorsqu'il l'entend derrière lui, s'efforçant de l'atteindre, et criant de toutes ses forces : au voleur ! arrêtez ! arrêtez !... Un charretier, qui venait en sens inverse, coupe la retraite au fuyard qui est aussitôt arrêté.

Ce hardi filou n'était autre que le nommé Faguet, voleur appartenant à la classe des *habits noirs*. Se voyant poursuivi, il s'était débarrassé de la montre en la jetant dans le ruisseau ; aussi, quand on l'arrête, il soutint qu'il y avait erreur et qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire ; mais la jeune dame avait eu le temps de se remettre, elle était descendue de la voiture et elle marchait dans la direction qu'avait prise son voleur. En sa présence, Faguet se troubla, et la montre, qui fut retrouvée bientôt, ne lui permit plus de nier. On trouva en outre dans sa poche une tabatière d'ébène, ornée d'un portrait d'enfant, qu'il avoua avoir prise, le matin, dans la poche d'un promeneur, passage Véro-Dodat.

On comprend qu'il lui était fort difficile d'invoquer devant le Tribunal un système quelconque de défense que repousseraient d'ailleurs ses antécédents, car il a déjà été condamné trois fois pour vols ; aussi se borne-t-il à dire qu'il sait bien ce qui l'attend et qu'il n'a rien à répondre. « Un voleur pris en flagrant délit, dit-il, c'est un général qui a perdu une bataille ; il doit en payer les frais ! »

Le Tribunal condamne Faguet à deux années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Le 26 décembre 1842, une veuve Marie Grulé, marchande de fruits ambulante, était condamnée, par défaut, à trois mois de prison, pour rébellion envers un agent de la force publique.

Après trois ans et demi écoulés, elle venait aujourd'hui former opposition à ce jugement, dont la signification a interrompu la prescription triennale.

Un sergent de ville, appelé comme témoin à la barre, déclare qu'il ne sait pourquoi on l'a appelé en justice.

M. le président : C'est une affaire fort ancienne ; regardez la prévenue, et dites si vous la reconnaissez pour une femme que vous auriez arrêtée dans la rue, en décembre 1842, pour une contravention de police, et qui vous aurait résisté avec violence ?

L'agent regarde longtemps la prévenue, femme d'à peu près vingt-cinq ans, blanche et pâle, qu'à la distinction de ses traits, à ses grands yeux, à ses longs cheveux noirs, on juge avoir dû être d'une beauté remarquable.

Après cet examen, il s'écrie : Oh, mon Dieu ! est-ce que ce serait possible ! ce serait vous, Marie ? la perle de la rue de la Chanverrière ; aidez-moi donc un peu, est-ce que vous êtes bien Marie ?

Marie Grulé : Cherchez encore, vous trouverez peut-être.

Agent, vivement : C'est Marie, je vous reconnais à votre voix.

Marie : Ça veut dire que le reste est bien changé, pas vrai ?

Agent : Il est de fait qu'il y a un peu de carnaval sur votre nouveau masque...

Marie, d'une voix douce : Si vous disiez beaucoup de carême, ça ne serait pas un mensonge. Puis que je vous ai pas vu, j'm'ai marié, j'ai perdu mon mari qui m'a laissée là avec quatre enfants, tout ça en trois ans et demi.

Agent, tournant son chapeau dans les mains et la tête baissée : Excusez, Marie ; on juge par ce qu'on a vu, et on se trompe ; s'il y a eu une vraie noce, une mort et quatre enfants, je ne dis plus rien ; ça peut changer une physiognomie.

M. le président : Maintenant que vous reconnaissez la prévenue, dites ce qui s'est passé entre vous et elle dans le mois de janvier 1842.

Agent, après un moment de silence : Qu'est-ce que vous voulez que je dise ? Apparemment que nous aurons été en colère tous deux en 1842 ; aujourd'hui, vous voyez, la pauvre femme n'en a plus de colère, et moi, guère.

M. le président : Il faut dire la vérité, le Tribunal appréciera sans doute que cette femme vendait sur la voie publique.

Agent : Pas davantage ; et à l'époque, comme elle avait bon bec et la main lest, il y a eu des mots et des petits gestes.

M. le président : Votre procès-verbal parle d'un coup de couteau qu'elle vous aurait porté au pouce de la main gauche ?

Agent : Au pouce (il regarde son pouce) ; c'est bien possible, mais il faut que ça ait été bien peu de chose, puisque je ne vois plus rien à mon pouce. (Se tournant vers la prévenue) : Vous rappelez-vous l'affaire du couteau, Marie ?

Marie : Le petit couteau avec quoi je curais mes pommes, vous savez.

Agent : Ah oui, un petit innocent de fer blanc qui se pliait au lieu de couper.

M. Hardy a su tirer un parti habile de la tournure pacifique du débat. La peine prononcée contre Marie a été réduite de trois mois de prison à huit jours.

Il paraît certain que le prince Louis Bonaparte a franchi, vers quatre heures du soir, le jour même de son évasion, la frontière de la Belgique. En quittant son appartement à sept heures du matin, le prince, en costume d'ouvrier, portait sous son bras une valise et dans sa poche sa propre bibliothèque. Il avait pris la précaution de raser ses moustaches et ses favoris, ce qui l'a rendu complètement méconnaissable. Un cabriolet l'attendait en dehors de la ville ; il y est monté avec son valet de chambre ; celui-ci, très connu des habitants de Ham, avait fait le tour de la ville pour le rejoindre.

Le prince s'est rendu directement à Saint-Quentin où il a pris la poste, et est parti aussitôt pour Valenciennes. En route, ayant largement payé les postillons, il leur a recommandé de faire diligence, car il voulait atteindre, disait-il, un riche Anglais qui se rendait à Bruxelles.

Arrivé à Valenciennes vers deux heures et demie de l'après-midi, le prince s'est arrêté un instant et a demandé au maître de poste s'il consentirait à garder sa voiture, son intention étant de partir par le chemin de fer pour Bruxelles et de revenir dans quelques jours.

Ayant reçu une réponse affirmative, le prince Louis, et avant même que son valet de chambre eût réglé son compte de voyage, s'est rendu par une rue détournée à la station du chemin de fer, et a profité du premier convoi. Il a dû arriver à Bruxelles dans la soirée du 25, jour de son évasion.

Le nommé Jean Robin, récemment libéré d'un emprisonnement subi à la prison de Gaillon, et dont nous annonçons dans notre dernier numéro l'arrestation opérée au Jardin-des-Plantes, avait un complice qui avait prestement disparu au moment où les agents de police étaient intervenus pour constater le flagrant délit de vol. Ce complice, qui avait été reconnu pour un malfaiteur dangereux, a été arrêté ce matin. Voici la nomenclature de ses arrestations et des peines qu'il a subies seulement depuis dix ans :

Louis Guiloret, aujourd'hui âgé de quarante-huit ans, exerçait la profession d'ouvrier chapelier avant de se livrer au vol. Il fut d'abord condamné à six mois d'emprisonnement, ensuite à une année, puis à deux. En octobre 1834, la peine de cinq ans d'emprisonnement fut prononcée contre lui, ainsi que celle de la surveillance ; libéré en 1839, il se fit condamner de nouveau pour vol, et pour rupture de son ban, qui lui assignait pour lieu de surveillance la ville d'Orléans. Le 6 avril 1840 il sortit de la prison de Melun ; le 18 du même mois il était arrêté pour vol. Le 13 juillet 1841 il fut arrêté pour vol qualifié, et l'on trouva sur lui un paquet de six fausses clés et un *monseigneur* ; il fut condamné, subit sa peine, et fut de nouveau arrêté le 21 juin 1844 en flagrant délit de vol. Libéré à Melun le 20 mars 1846 de deux années d'emprisonnement, il a enfin été arrêté ce matin pour complicité dans le vol commis avant hier au préjudice de la dame N... au Jardin-du-Roi, devant la cage des singes.

Ce voleur, qui est un homme de haute taille et d'une grande force corporelle, feignit beaucoup de douceur et une grande crainte du scandale au moment où les agents qui venaient de le rencontrer rue Saint-Antoine, lui déclarèrent qu'ils le mettaient en état d'arrestation et lui enjoignirent de les suivre à la Préfecture de police. « Je ne veux opposer aucune résistance, leur dit-il, je sais ce qui m'attend, et je ne voudrais pas aggraver ma position par des démonstrations inutiles ; veuillez, je vous prie, m'éviter l'humiliation de marcher avec la garde ; je me soumetts et suis prêt à vous accompagner partout où vous voudrez me conduire. »

Trompé par cette apparente soumission, les deux agents, auxquels il avait affaire, se mirent en route, en ayant soin seulement de le placer entre eux deux, et de le surveiller attentivement ; mais à peine se trouva-t-il seul avec eux dans une des rues isolées du Marais, que, comptant sur sa force physique, il s'efforça de les écarter violemment, afin de prendre la fuite. Les deux agents résistèrent, et une lutte s'engagea entre eux et Guiloret. Heureusement les voisins et quelques passans attirés au bruit intervinrent, et force put rester aux agents de l'autorité.

Cet individu se trouvait porteur d'un paquet de onze fausses clés qui ont été saisies et placées sous scellés. Son arrestation mettra, selon toute probabilité, sur la voie de plusieurs vols récemment commis, car on peut le considérer comme un des malfaiteurs les plus entreprenans et les plus adroits.

ÉTRANGER.

Suisse (canton d'Uri). Altorf, 22 mai. — Voici comment on entend chez nous la liberté religieuse :

Un ouvrier tailleur, nommé Guillaume Voigt, natif de Manheim, dans le grand-duché de Bade, ayant été dénoncé au conseil territorial (*landrath*) du canton d'Uri, pour avoir critiqué les dogmes de la religion chrétienne, ce conseil, qui d'après nos lois, n'a aucune attribution judiciaire, a condamné cet homme, malgré sa dénomination

formelle d'avoir commis le délit à lui imputé, et sur la simple déposition de deux témoins, à la peine infamante d'être exposé sur le pilori pendant une demi-heure, et de recevoir sur la place publique, cinquante forts coups de verges sur le dos nu. Cette sentence, rendue le 19 courant a été exécutée le lendemain matin.

ESPAÑE (Madrid), 24 mai. — Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappellent que les membres de deux Conseils de guerre chargés de prononcer sur le sort des insurgés de Galice, ont été suspendus de leurs fonctions et emprisonnés par ordre du capitaine-général. Ces juges militaires avaient appliqué la peine des présides au lieu de la peine capitale aux sous-officiers d'un régiment qui s'était prononcé en faveur du mouvement insurrectionnel. Le Conseil suprême de guerre et de marine a confirmé la décision du capitaine-général et ordonné que les juges subiraient deux années d'emprisonnement dans la citadelle de Burgos.

Cette sévérité a porté ses fruits. Le Conseil de guerre de Valladolid, composé tout exprès pour la circonstance, vient de condamner à mort deux officiers du régiment de Zamora comme coupables de rébellion. Cependant on espère que la sentence ne sera pas exécutée.

La spécialité du confectionneur a décidément absorbé celle du tailleur. Elle est devenue l'intermédiaire unique entre la production et la consommation. Elle remplit une fonction nécessaire à toute industrie, et qui n'existait pas d'une façon acceptable pour celle de l'habillement. Elle est le marchand acheteur au fabricant, faisant travailler l'artisan, sans attendre la commande, et offrant au public un ensemble varié d'excellents articles, à prix fixe, à bon marché, au comptant et au choix.

Mais voici bien un autre progrès, réalisé par une des maisons les plus considérables d'habillements pour hommes dans l'endroit le plus fréquenté de Paris, Cour des Fontaines, 7. Il n'est pas un habitant ou un étranger qui n'ait remarqué les grands magasins, de la *Ville-d'Elbeuf* ; mais tous peut-être n'ont pas encore bien apprécié le caractère distinctif de cette maison, qui s'intitule des *Fabricans réunis*. C'est qu'en effet, le fabricant s'est fait confectionneur. Il prend le drap dans sa propre manufacture de Sedan, de Louviers, d'Elbeuf, le fait façonner lui-même, et lui-même encore, le présente au public. Ainsi désormais, rien de plus simple, de plus normal, de plus direct. Le bénéfice du fabricant s'ajoute seul au prix de l'étoffe et au salaire de l'ouvrier, tandis que par l'autorité de son nom, de ses connaissances, de ses ressources, la qualité de cette étoffe, aussi bien que la coupe et la façon du vêtement sont naturellement garantis.

La maison de la *Ville-d'Elbeuf* est donc le brillant modèle d'une entreprise neuve, au-dessus de tout précédent comme de toute concurrence, entreprise qui achève de résoudre l'importante question de l'habillement, de manière à répondre à tous les besoins, à toutes les exigences.

Adoptant une spécialité de bonne compagnie, elle vient de faire admirer à Longchamps, et plus d'une fois dans le même équipage, la coupe heureuse de ses vêtements de maître, et le bon goût de ses livrées.

SPECTACLES DU 30 MAI.

OPÉRA. — La Vestale.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires.
ODÉON. — Eché et Mat.
VAUDEVILLE. — Un Homme grave, les Frères Dondaine.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard.
GYMNASIUM. — Juanita, le Petit-Fils.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Frisette, Femme électrique.
PORT-SAINTE-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne.
AMBIGU. — L'Etoile du Berger.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Jeunes Lions, Gentil Hussard.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon.
FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

CONSTRUCTIONS MOBILIÈRES

Etude de M. DE LOURME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. — Vente par adjudication, en un seul lot, le 8 juin 1846, à midi, par le ministère de M. Bournet-Véron et Wassinin-Destosses, notaires à Paris, et en l'étude de ce dernier, à Paris, rue d'Arcole, 19.

1^o De Constructions mobilières élevées sur un terrain, sis à Paris, rue Coquenard, 25 et 27 ;

2^o Du Droit de percevoir le montant de sous-locations des dites constructions du 1^{er} juillet 1846 au 1^{er} janvier 1860.

Mise à prix : 100,000 francs.
Produit net, 21,960 francs.
S'adresser : 1^o à M. Wassinin-Destosses, notaire, rue d'Arcole, 19 ; 2^o à M. Bournet-Véron, notaire, rue St-Honoré, 83 ; 3^o à M. Delorme, avoué poursuivant, rue Richelieu, 95 ; 4^o à M. Martin, avoué, rue Ste-Anne, 46 ; 5^o à M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; 6^o à M. Duclos, avoué, rue Chabannes, 4 ; Et à M. Jouselin, rue Montholon, 5. (4550)

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, En cinq lots.

1^o D'une Maison en construction, sise à Paris, rue de la Chartreuse, quartier des Champs-Élysées.

2^o D'un Terrain de 712 mètres 48 centimètres.

3^o D'un Terrain de 572 mètres 52 centimètres.

4^o D'un Terrain de 788 mètres 85 centimètres.

5^o D'un Terrain de 447 mètres 13 centimètres.

Le tout situé quartier des Champs-Élysées. Total des mises à prix : 65,319 fr. 60 c. L'adjudication aura lieu le samedi 13 juin 1846. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28 ; 2^o à M. Migeon, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfants, 211 ; 3^o à M. Fagniez, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 10 ; 4^o à M. Tresse, notaire, rue Lepellétier, 12. (4555)

A Versailles.

MAISON

Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, le jeudi 11 juin 1846, heure de midi.

D'une Maison de campagne et dépendances, sises à Maisons-sur-Seine, colonie Laflitte, avenue Béanger. Cette propriété, qui contient une superficie de 42 ars 20 centiares, est louée 1,800 francs. Mise à prix : 14,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M. Rémond, avoué poursuivant la vente, demeurant à Versailles, rue Neuve, 45. (4522)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE ET BELLE MAISON

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1846, à midi. Une grande et belle Maison, bâtie en pierres de taille, sise à Paris, rue de Tournoy, 2, formant encoignure avec la rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice. Composée d'un corps de bâtiment double en profondeur, formant équerre, ayant 9 croisées de face en largeur sur la rue de Tournoy, et onze sur la rue du Petit-Bourbon. Les glaces garnissant tous les appartements sont comprises dans la vente. Mise à prix : 420,000 francs. Une seule enchère adjugée. S'adresser, pour les renseignements, à M. Ferran, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 339, dépositaire du cahier des charges. (4474)

GRANDE MAISON

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M. AUMONT-TÉVILLE, l'un d'eux. Le mardi 9 juin 1846, à midi.

Une grande maison d'habitation sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 228, à l'angle de la rue du Canal-Saint-Martin...

BLAY ET CIE MARCHANDS TAILLEURS. — Le directeur de la maison Ternaux prévient que M. A. BLAY est associé aux affaires de l'établissement du Bonhomme Richard...

des tailleurs de lin en vogue aujourd'hui, ce vaste établissement, le seul où se vendent les draps si renommés des fabricants Ternaux...

Eaux minérales des Gobelins, rue de l'Ouris. Cet établissement conserve et mérite toujours la haute réputation que lui vaut depuis 15 ans son excellent système...

TRAITE MALADIES DES ENFANTS OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE APERÇU THÉORIQUE OU PRATIQUE DES CAUSES, DES SYMPTÔMES, DE LA MARCHÉ ET DE LA GRAVITÉ DE QUELQUES-UNES DES MALADIES LES PLUS FRÉQUENTES DES ENFANTS...

Par M. DALLOZ AÎNÉ, avec la collaboration de M. ARMAND DALLOZ, son frère, et celle de plusieurs Jurisconsultes. Le TROISIÈME VOLUME de cette vaste et importante publication vient de paraître...

MARIE L'ESPAGNOLE OU LA VICTIME D'UN JOUE

histoire contemporaine de Madrid; mœurs et usages de ses habitants; Histoire des célèbres COMBATS DE TAUREAUX, et de événements politiques depuis 1834, avec d'importantes révélations; le tout encadré dans une intrigue dramatique du plus grand intérêt...

4 ANNÉE GAZETTE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS et du DÉPARTEMENT DE LA SEINE, Seul Feuille spéciale des PROPRIÉTAIRES, ARCHITECTES, ENTREPRENEURS et PATENTÉS.

En s'occupant exclusivement et consciencieusement des nombreux intérêts des propriétaires et habitants de Paris et de la banlieue au point de vue municipal; en publiant exactement tous les actes et documents qui émanent des autorités, et dont elle discute avec attention les avantages et les inconvénients...

On s'abonne aux Bureaux, à Paris, rue d'Argenteuil, 47. Les actionnaires de la Société générale des Remorqueurs parisiens, autorisée par ordonnance royale du 26 mai 1846, sont convoqués en assemblée générale...

AVIS IMPORTANT. — MM. les actionnaires de la Papeterie et Féculerie du Pont-de-Flandres qui n'ont pas encore fait le versement du second quart de leurs actions, sont invités à l'effectuer...

LE TOPIQUE SAÏSSAC détruit la racine des cors, ONGNONS, OUELS DE PERDRIN, la fait tomber en peu de jours sans douleur...

Le siège de la société reste fixé à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 63, dans les bâtiments de l'usine où sont placées l'administration et la comptabilité...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

MM. les créanciers de la société sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, le 30 mai 1846...

CONSULTATIONS

Tous les jours de midi à 4 heures, rue de Neuve-Vienne, 53. LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE.

PAPETERIE SPÉCIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.

ENCHRIER SYPROÏDE, SEUL BREVETÉ Sans garantie du gouvernement. Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien.

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce vinaigre, dont la vogue va toujours croissant et dont l'usage aura bientôt remplacé partout celui de l'eau de Cologne...

AVIS.

A céder, un très bel appartement anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture, à la pile et au trempé les plus complets et les plus économiques...

TERRE DES DESCENDANS DU NOM

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne...

Bourse du 29 Mai.

Table with columns for various financial instruments: 5 0/0 compt., 5 0/0 ann., etc. and their corresponding values.

FONDS ÉTRANGERS.

Table listing foreign funds and their values: Dette act., 5 0/0 1840, etc.

SEPARATIONS DE CORPS et de BIENS.

Le 20 mai: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marguerite BRUSSAC et Guillaume FABRE, nourricier à Gentilly, chemin de Lhay, 5.